



L'idéal de neutralité religieuse

Olivier Borel

► To cite this version:

Olivier Borel. L'idéal de neutralité religieuse. Derecho e islam en una sociedad globalizada, Tirant lo Blanch, pp.85-129, 2016, 978-84-9119-528-3. hal-02306599

HAL Id: hal-02306599

<https://hal.science/hal-02306599>

Submitted on 9 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Capítulo 3

L'idéal de neutralité religieuse

OLIVIER BOREL¹⁵⁵

Doctor en Derecho. Investigador asociado al Instituto de Investigación en Derecho Europeo, Internacional y Comparado – IRDEIC (GDR 3452). Universidad de Tolosa (Francia) olivierborel@msn.com

Docteur en Droit. Chercheur associé de l'Institut de Recherche en Droit Européen, International et Comparé – IRDEIC (GDR 3452). Université Toulouse 1 Capitole (UT1) olivierborel@msn.com

SOMMAIRE: I. INTRODUCTION. II. UN PRINCIPE DE LAÏCITÉ À GÉOMETRIE VARIABLE. 1. Le concept de laïcité, produit de confluences. A. La lente construction du concept et les interprétations du principe de laïcité. B. L'affirmation du principe de laïcité face au phénomène religieux. 2. Un principe de laïcité partagé entre concepts et valse des qualifications. A. Le recours contingent à la nature juridique de la personne morale. B. Le recours au concept d'«entreprise de tendance». III. L'ENCADREMENT DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE, ENTRE RHÉTORIQUE JURIDIQUE ET FAITS SOCIOLOGIQUES. 1. Entre liberté et restriction d'expression religieuse dans l'entreprise. A. Une protection générale et relative de la liberté de conscience et de religion. B. Les employeurs face à l'entre-deux jurisprudentiel français. 2. L'appréhension juridique des expressions religieuses sous influence des données sociologiques. A. Évolution des pratiques du port du voile en milieu scolaire. B. Une perception incertaine du religieux.

«Les Lumières radicales — et parmi elles, singulièrement les françaises — avaient proclamé prématurément, et sans les connaissances anthropohistoriques indispensables, l'échec historique des lumières religieuses. Celles-ci font de nos jours retour, avec une arrogance plus arbitraire encore. Les tribulations récurrentes de la raison engagée dans les deux

¹⁵⁵ L'auteur adresse ses remerciements au Professeur Pilar Diago Diago et Monsieur Aurélien Simonet pour leurs observations.

L'auteur déclare être seul responsable des fautes et erreurs qui pourraient exister dans le présent article.

Cet article a été rédigé avant l'attentat perpétré en France, le mercredi 7 janvier 2015 aux bureaux du journal *Charlie Hebdo*. En conséquence, ne sont pas prises en compte les différentes modifications juridiques ayant pu avoir lieu suite à cet évènement et concernant directement ou indirectement le présent article.

expériences semblent avoir épuisé toutes les ressources imaginatives de l'homme, désormais confronté à ses limites».

M. Arkoun, 2006¹⁵⁶.

I. INTRODUCTION

La place qu'occupe la laïcité dans un État renseigne, en creux, sur la marge de manœuvre dont disposent les citoyens pour exprimer leur croyance¹⁵⁷.

Empreinte et inspirée par les difficultés de l'époque, la loi de 1905 «a posé les bases d'un système renvoyant l'activité religieuse à la sphère privée»¹⁵⁸. Plus d'un siècle après, la situation demeure conflictuelle: les pratiques religieuses au sein des espaces et institutions publics et/ou privés sont l'objet de débats et controverses en France, en Europe¹⁵⁹ et à l'échelle mondiale¹⁶⁰.

¹⁵⁶ M. Arkoun, «Introduction générale», in M. Arkoun, (dir.), *Histoire de l'islam et des musulmans en France du Moyen Âge à nos jours*, préf. J. Le Goff, Paris, Albin Michel, 2006, p. XXVII.

¹⁵⁷ Pour une analyse globale, cf. J. Robert, «La liberté religieuse», RIDC 1994, pp. 629-644; J.-F. Renucci, *L'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La liberté de pensée, de conscience et de religion*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2004, 113 p.; T. Hammarberg, *Droits de l'homme en Europe: la complaisance n'a pas sa place. Points de vue de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2011, 412 p., spéc. pp. 35-48.

Sur la laïcité, cf. E. Belliard et alii., «Considérations générales. Un siècle de laïcité» in *Rapport public du Conseil d'État 2004, Considérations générales: Un siècle de laïcité*, Paris, Documentation française, EDCE n° 55, 2004, pp. 241-471.

¹⁵⁸ A. Pousson, «Convictions religieuses et activité salariée» in *Mélanges dédiés au président Michel Despax*, Toulouse, Presses de l'Université des Sciences sociales, 2002, p. 324.

¹⁵⁹ V. par ex. E. Bribosia, I. Rorive, «Le voile à l'école: une Europe divisée», RTDH 2004, pp. 951-983. — Sur la relation entre France et Espagne dans le domaine de la laïcité et de l'islam. V. C. Proeschel, *L'idée de laïcité. Comparaison franco-espagnole*, préface J.-M. Donegani Paris, L'Harmattan, 2005, 263 p.; J. Martínez-Torrón, «El Islam en la jurisprudencia del Tribunal Europeo de Derechos Humanos» in Z. Combalía, M. P. Diago Diago, A. González-Varas (coords.), *Derecho islámico e interculturalidad*, Madrid, Iustel, 2011, pp. 163-215.

¹⁶⁰ V. sur la pratique du voile en général au niveau mondial, V. *Le port de la burqa dans les lieux publics*, Sénat, Étude de législation comparée n° 201, octobre 2009; C. Bénelbaz, «Signes religieux et enseignement public en Europe» in H.

La diversité de ces pratiques religieuses conduit à rechercher des schémas de pondération. En effet, «*la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité mais commande un équilibre qui assure aux individus minoritaires un traitement juste et qui évite tout abus d'une position dominante*»¹⁶¹. Cet objectif de stabilité doit cependant prendre en compte de manière continue les nombreuses craintes qui continuent de se manifester à l'encontre des religions.

Parmi celles-ci, l'Islam¹⁶² est sans doute actuellement celle qui génère le plus de craintes et d'inquiétudes au niveau français mais aussi à l'échelle internationale. Les attentats du 11 septembre 2001 ont participé à la redéfinition du périmètre d'expression du religieux en Occident et dans le monde. Ces événements ont fait douter Jürgen Habermas de la faisabilité effective d'un dialogue entre civilisations: «*je ne cesse de me demander si, au regard d'événements d'une telle violence, toute ma conception de l'activité orientée vers l'entente [...] n'est pas en train de sombrer dans le ridicule*»¹⁶³. Dans le même sens,

Flavier, J.-P. Moisset (dir.), *L'Europe des religions*, Paris, Pedone, 2013, spéc. pp. 85-98.

¹⁶¹ CEDH, 10 nov. 2005, n° 44774/98, *Leyla Sahin c/ Turquie*, § 108; dans le même sens, V. CEDH, 1^{er} juill. 2014, n° 43835/11, *S.A.S. c. France*, § 128.

¹⁶² Sur l'islam, V. par ex. R. Rémond, «Préface» in G. Bedouelle, J.-P. Costa, *Les laïcités à la française*, op. cit., pp. 195-207; Y. Ben Achour, *La deuxième Fatihah. L'islam et la pensée des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2011, 194 p.; O. Bobineau, S. Lathion, *Les musulmans, une menace pour la République?*, Paris, Desclée de Brouwer, 213 p.; J. R. Bowen, *L'islam à la française*, Paris, Steinkis, 2011, 382 p.; J. Baubérot, *L'intégrisme républicain contre la laïcité*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2006, pp. 67-90.

L'islam et ses pratiques ne se réduisent pas au Maghreb ou au Moyen-Orient (G. Kepel, *Jihad, expansion et déclin de l'islamisme*, op. cit., p. 41): «*l'islam se mondialise*» selon les propres mots d'Odon Vallet (O. Valet, *Les religions dans le monde*, Paris, éd. Flammarion, 2003, pp. 43-55). Pour la situation européenne, V. par ex. M. P. Diago Diago, «El Islam en Europa y los conflictos ocultos en el ámbito familiar», *REEI* n° 30 2015, <http://www.reei.org/lareei/>.

¹⁶³ J. Habermas, G. Borradori, «Qu'est-ce que le terrorisme? Entretiens avec deux grands intellectuels sur le "concept" du 11 septembre 2001», *Le Monde diplomatique*, fév. 2004, pp. 16-17.

Mireille Delmas-Marty estime que la portée politique et culturelle de cet évènement «*ébranlerait l'idée même d'universalisme*»¹⁶⁴.

Il est vrai que lorsqu'il est question de voile islamique¹⁶⁵ — et finalement de l'islam en général —, thème qui émerge récemment, dans les années 1980 en Europe¹⁶⁶, le débat est très tôt orienté politiquement et culturellement: dans l'imaginaire collectif, les symboles caractérisant cette religion ont été associés à des affaires politiques, diplomatiques et judiciaires de dimension internationale. Les pressions exercées à l'encontre de l'écrivain Salman Rushdie pour la portée blasphématoire de ces écrits envers l'islam en sont un exemple. L'auteur fut l'objet d'une *fatwa*¹⁶⁷ émise par l'imam Khomeiny¹⁶⁸, à la suite de la publication en 1988 de l'ouvrage *Les Versets sataniques*¹⁶⁹.

¹⁶⁴ M. Delmas-Marty, *Vers un droit commun de l'humanité*, Paris, Textuel, 2005, 2^e éd., p. 12.

¹⁶⁵ Sur le voile, V. par ex. M. Chebel, *Dictionnaire des symboles musulmans. Rites, mystique et civilisation*, Paris, Albin Michel, 1995, pp. 442-444; M. Cerf, M. Horwitz, *Dictionnaire de la laïcité*, Paris, Armand Colin, pp. 320-323.

¹⁶⁶ CEDH, 10 nov. 2005, n° 44774/98, *Leyla Sahin c/ Turquie*, § 35; cf. égal. la position du gouvernement français in CEDH, gr. ch., 1er juill. 2014, n° 43835/11, *S.A.S. c/ France*, § 85; JurisData n° 2014-015213. V. égal. A. Rey (ss. dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires le Robert, 1998, p. 3771.

¹⁶⁷ La *fatwa* est «un avis religieux qui a force d'orientation légale, sans être lui-même une loi». M. Chebel, *Dictionnaire des symboles musulmans. Rites, mystique et civilisation*, op. cit., p. 161. V. J. Baubérot, *L'intégrisme républicain contre la laïcité*, op. cit., p. 76.

¹⁶⁸ A été offerte une récompense de trois millions de dollars à tout iranien mettant à exécution l'avis religieux. Le problème de la sécurité de Salman Rushdie demeure d'actualité, «bien qu'à l'autonome 1998 le gouvernement iranien ait officiellement retiré son soutien à cette fatwa». R. Séroussi, *Introduction au droit comparé*, Paris, Dunod, 2008, 3^e éd., pp. 137-138.

Monsieur Salman Rushdie interrogeait la valeur juridique de la sentence, qu'on qualifia parfois de «condamnation»; «Ce n'était pas là une condamnation par un tribunal dont il reconnaissait la compétence ou qui avait une quelconque autorité le concernant». S. Rushdie, *Joseph Anton. Une autobiographie*, trad. de l'anglais F. Meudal, Paris, Plon, 2012, p. 15.

¹⁶⁹ S. Rushdie, *Les versets sataniques*, trad. par A. Nasier, Paris, Christian Bourgois, 1989, 584 p.

Pour la situation française, les affaires médiatiques concernant Michel Houellebecq¹⁷⁰ ou bien le journal *Charlie Hebdo*¹⁷¹ ont renforcé une méfiance déjà sous-jacente. En outre, elles soulignent d'une part que la société française reste dans sa globalité réservée vis-à-vis des revendications minoritaires. D'autre part, elles confirment que le tropisme historique de la réglementation française applicable à la manifestation des appartenances religieuses consiste à doter la sphère de la laïcité d'un potentiel d'expansion adaptatif aux lieux et/ou organismes publics comme privés.

Ces observations se retrouvent dans notre cas d'espèce, à savoir le conflit juridique qui opposa la crèche Baby-Loup à l'une de ses anciennes salariées. Cette affaire, où il fut techniquement question de licenciement pour insubordination, opposa la directrice de la crèche Baby-Loup de Chanteloup les-Vignes (Yvelines), Madame Natalia Baleato, à l'une de ses salariées voilées, Madame Fatima Laaouej épouse Afif, employée par la crèche en 1997. Après une période d'un congé de maternité suivie d'un congé parental d'éducation, Madame Afif manifesta la volonté de porter le voile au sein de l'établissement, violant ainsi le règlement intérieur de la crèche. Elle sera licenciée pour faute grave le 19 décembre 2008.

¹⁷⁰ TGI Paris, 17^e ch., 22 oct. 2002: Gaz. Pal. 2003, p. 3069.

¹⁷¹ V. par ex. TGI Paris, 17^e ch. corr., 22 mars 2007: Juris-Data n° 2007-327959: JCP G, 2007, II 10079, note E. Derieux; D 2007, p. 929, F. Rome; P. Mbongo, «Les caricatures de Mahomet et la liberté d'expression», *Esprit*, 2007, pp. 145-149. Ces procédures judiciaires à l'encontre du journal satirique n'émanent pas exclusivement des défenseurs de la religion islamique; cf. par exemple pour la religion catholique C. cass., 2^e ch. civ., 26 avril 2001, 99-10.490, inédit. Le journal *Charlie Hebdo* étant connu en France pour ses satires portées à l'encontre des religions. Cf. par ex. A.-S., «Le code civil se prosterne vers la Mecque», *Charlie Hebdo*, 14 octobre 2009, p. 3. Des attitudes divergentes animent les organisations musulmanes en ce qui concerne leurs recours à la justice (S. Le Bars, «La Grande Mosquée de Paris veut faire du procès contre “Charlie Hebdo” un cas d'école», *Le Monde*, 3 fév. 2007, p. 12; S. Le Bars, «Caricatures: les organisations musulmanes hésitent à lancer des poursuites systématiques», *Le Monde*, 8 fév. 2007, p. 9).

Sur l'appréhension des caricatures par la CEDH, cf. par ex. CEDH, 2 oct. 2008, n° 36109/03, *Leroy c. France*: B. Nicaud, «La Cour européenne des droits de l'Homme face à la caricature de presse», *RTDH* 2009, pp. 1109-1119.

La question de droit que posa cette affaire était apparemment simple: une salariée travaillant dans une crèche privée peut-elle exiger, en opposition avec le règlement intérieur dudit établissement, de pouvoir porter le voile islamique pendant l'exercice de son activité et ainsi de manifester ses convictions religieuses?

Au-delà du thème du droit du travail, l'affaire fait émerger de nombreuses autres questions. Cet évènement judiciaire permet en effet à la justice et à la société française d'interroger la place laissée à la liberté religieuse dans l'entreprise¹⁷² et, plus généralement, sur la place de l'islam dans la société. Peut-on déceler dans ces décisions le risque de porter atteinte à l'actuel équilibre entre respect des croyances et respect du principe de laïcité? Ces décisions n'appellent-elles pas une modification législative qui aurait ainsi la légitimité qui fait parfois défaut aux jurisprudences? Le licenciement confirmé par la Cour de cassation n'est-il pas simplement la traduction d'un des arrêts prétoriens les plus classiques en ce domaine? La diversité des avis rendus sur ces questions renseigne sur la marge de manœuvre étroite et contrainte dont disposent les juges dans le choix des termes utilisés pour justifier leurs décisions.

La laïcité est le produit de l'histoire. Comme celle-ci, elle est en constante évolution. Vouloir édifier une typologie de la nature des services et des personnes physiques et morales auxquelles s'applique le principe de laïcité s'avère être en conséquence une démarche complexe et aléatoire (I). Le droit à l'expression et aux convictions religieuses ne peut se réaliser que dans le cadre de la «*constante recherche d'un équilibre*»¹⁷³. De manière complémentaire, pour appréhender au mieux son application et son évolution, l'analyse juridique du principe de laïcité souligne les fortes dépendances des contingences historiques et sociologiques dont elle est l'objet (II).

¹⁷² B. Aldigé, «Le champ d'application de la laïcité: la laïcité doit-elle s'arrêter à la porte des crèches?», *D.* 18 avril 2013, n° 14, p. 956.

¹⁷³ CEDH, 10 nov. 2005, n° 44774/98, *Leyla Sahin c/ Turquie*, § 108.

II. UN PRINCIPE DE LAÏCITÉ À GÉOMETRIE VARIABLE

Historiquement, il est utile de souligner brièvement les évolutions subies par le concept de laïcité. Cette notion fonctionne comme un stabilisateur des mouvements religieux qui se manifestent avec des intensités variables au cours de l'histoire. Après la seconde guerre mondiale, de nouvelles populations ont modifié le paysage culturel de la France, amenant le Droit à les prendre en compte à la toute fin du 20^e siècle (A). Du point de vue de la technique juridique, l'application du principe de laïcité (donc de limitation des libertés de manifester sa religion¹⁷⁴) ou celui de libre expression religieuse dépend de la qualification de l'organisme ou de la nature du service rendu. Les critères retenus par la jurisprudence sont ainsi déterminants et permettent de souligner la valse des justifications à laquelle a donné lieu le conflit Baby-Loup. De nombreux éléments juridiques et sociaux ont été avancés pour faire prévaloir le principe de laïcité en dehors de toute disposition législative précise. Un des éléments auquel certains auteurs et certaines juridictions ont eu recours pour tenter de contourner les difficultés résultant de la dichotomie générale liberté de conscience/principe de laïcité a été celui des entreprises de tendance (B).

1. *Le concept de laïcité, produit de confluences*

Entre la Révolution française et la fin du 20^e siècle, les modifications sociales et industrielles de la société française ont été considérables. Il a fallu pérenniser le mouvement de laïcisation de la société initié par la Révolution française et circonscrire les anciennes revendications catholiques en délimitant un périmètre d'action de l'État afin

¹⁷⁴ Sur le for interne et externe de la liberté religieuse, V. A. Pousson, «Convictions religieuses et activité salariée», préc., 2002, p. 347. La CEDH estime dans l'arrêt *Dahlab c/ Suisse* (CEDH, 15 févr. 2001, n° 42393/98) que «*Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de manifester sa religion*». De même, Dans l'arrêt *Leyla Sahin c/ Turquie* (CEDH, 10 nov. 2005, n° 44774/98, § 6) le juge Tulkens, manifeste une opinion dissidente: «*Au regard de l'article 9 de la Convention, la liberté qui est ici en cause n'est pas celle d'avoir une religion (le for interne) mais de manifester sa religion (le for externe)*». — V. J. Mouly, D. 2013, pp. 963-967, note sous Cass. soc., 19 mars 2013, n° 11-28.845, *F. c/ Assoc. Baby Loup*, FS-P+B+R+I: JurisData n° 2013-004454.

de laisser pouvoir s'exprimer d'autres revendications sociales dont le rapport à la religion était plus distendu. La séparation de 1905, difficile et mouvementée, est progressivement acceptée et stabilisée (1). Les autres évolutions dont la France devra tenir compte viennent, après 1945, des frontières extérieures, avec l'afflux de populations des pays du Maghreb. Ces mutations couvriront pendant près de 25 ans, avant d'apparaître sur le devant de la scène et de contraindre la France à y faire face d'un point de vue juridique dans le dernier quart du 20^e siècle (2).

A. La lente construction du concept et les interprétations du principe de laïcité

La religion chrétienne a structuré la société française de l'Édit de Milan en 313 après J.-C.¹⁷⁵, en passant par le baptême de Clovis à Reims en 496 (ou 499)¹⁷⁶ — «à la fois histoire, mythe et légende»¹⁷⁷ —, jusqu'à la veille de la Révolution française¹⁷⁸. Ce dernier événement, produit des *Lumières*, modifia la construction de l'Ancien Régime et donna lieu, notamment, à la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen* du 26 août 1789 dont l'article 10 innove en reconnaissant la liberté de croyance: «Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi»¹⁷⁹. Ces changements s'expriment au travers des acquis révolutionnaires maintenus: la sécularisation du mariage et de l'état civil intégrés au *Code civil des Français* de 1804. Nous conviendrons avec le Doyen Carbonnier de

¹⁷⁵ Edit (d'après Lactance) qui accorde, entre autres choses, tant pour les chrétiens que tout autre personne, «de suivre telle religion qu'il leur plaira». Sur cette perspective historique globale, V. par ex. M. Rouche, *Clovis*, 1996, Paris, Fayard, pp. 22-23.

¹⁷⁶ M. Rouche, *Clovis*, 1996, *op. cit.*, pp. 272-277.

¹⁷⁷ E. Poulat, *Notre laïcité publique*, *op. cit.*, p. 345.

¹⁷⁸ Et même au-delà, dans le domaine judiciaire et juridique moderne. Ainsi, M. Onfray, comme de nombreux autres auteurs, juge que «les fondations même de la logique juridique procèdent des premières lignes de la Genèse. D'où une généalogie juive —le Pentateuque— et chrétienne —la Bible — du Code civil français». V. M. Onfray, *Traité d'athéologie. Physique de la métaphysique*, Paris, Bernard Grasset, 2005, pp. 76-77.

¹⁷⁹ V. CEDH, 4 déc. 2008, n° 31645/04, *Kervanci c. France*, § 18.

la puissance de cette œuvre de civilisation: «*Jamais, depuis le Coran, livre de lois n'avait manifesté semblable capacité d'inonder les plaines (encore le droit était-il, dans le Coran, éperonné par la religion)*»¹⁸⁰.

Apparaissant à cette époque comme une menace aux yeux de l'Église, le développement de l'industrie et de la science met à l'épreuve la parole sainte. Les joutes spirituelles et tangibles sont âpres, l'Église tentant de protéger son périmètre d'action. Édouard Piette écrivait en 1859 que «*Tout gouvernement éclairé doit protéger la liberté de la pensée et des convictions. Il ne doit être l'instrument d'aucune religion. [...] Les écoles doivent former des hommes et non pas des sectaires*»¹⁸¹. Clémence Royer, préfaçant en 1862 l'illustre ouvrage de Charles Darwin¹⁸² *De l'origine des espèces*, invectivera l'Église: «*Car, il faut le redire ici, quand il s'agit d'attaquer les représentants de la libre pensée, protestants soi-disant libéraux et vieux ou nouveaux catholiques, montrent le plus touchant accord et la plus parfaite communion d'esprit. Ces foudres d'un fanatisme, qui ne serait que ridicule s'il ne devenait parfois odieux*»¹⁸³.

Les relations demeurent troublées lorsque Jules Ferry, alors Ministre de l'Éducation, aborde le thème de la laïcité. Ainsi, lors de son discours du 13 décembre 1879, alors qu'il traite la question du «*compte exact des laïcisations*», le parlementaire Jean Delsol lui répond «*Barbara res, barbara vox!*». Et le Ministre de répondre «*Je vous demande pardon du mot: il est passé dans la langue*»¹⁸⁴. Fina-

¹⁸⁰ J. Carbonnier, «Le Code civil» in P. Nora (dir.), *Les lieux de mémoire*, t. II. *La Nation*, vol. 2. *Le territoire, l'État, le patrimoine*, Paris, Gallimard, 1986, p. 297.

¹⁸¹ É. Piette, *De l'éducation du peuple*, Paris, A. Delahays, 1859, p. 145.

¹⁸² Ouvrage toujours critiqué par certains courants idéologiques, notamment les Créationnistes qui réfutent le principe de «sélection» des espèces au profit des «créations» (intangibles). C'est ainsi le cas pour l'*Atlas de la création* de Harun Yahya, de son vrai nom Adnan Oktar. H. Morin, «Un ouvrage turc antidarwinien diffusé en masse auprès de l'éducation nationale», *Le Monde*, 4-5 fév. 2007, p. 8.

¹⁸³ Ch. Darwin, *De l'origine des espèces par sélection naturelle ou des lois de transformation des êtres organisés*, trad. C. Royer, Paris, Masson, 1866, 2^e éd., pp. ix-x.

¹⁸⁴ J. Ferry, *Discours et opinions de Jules Ferry. Les lois scolaires (1re partie)*, t. 3, comm. P. Robiquet, Paris, Armand Colin & Cie, 1895, p. 243.

lement, la laïcité entre «*par la porte de l'éducation*»¹⁸⁵ en 1882¹⁸⁶ par la loi sur l'enseignement primaire et, plus effectivement, par celle du 30 octobre 1886¹⁸⁷ qui prescrit la laïcité du personnel enseignant des écoles publiques de tout ordre (art. 17). Pourtant, dans l'imaginaire collectif, c'est une loi qui a préparé les esprits à la reconnaissance officielle de rang constitutionnel du principe de laïcité, celle du 9 décembre 1905¹⁸⁸ sur la séparation des Églises et de l'État. On fera remarquer, d'une part, que si cette loi s'intitule «*séparation de l'Église et de l'État*», bien qu'on la considère comme fondatrice de notre laïcité, le texte de la loi elle-même ne traite ni de séparation, ni d'Église, ni de laïcité¹⁸⁹. D'autre part, en comptant les différentes modifications et retouches de forme et de fond (substantielles) de la loi de 1905, «*on arrive vite à la cinquantaine et même plus si l'on compte les ajustements qui s'imposent sans qu'on s'en préoccupe*»¹⁹⁰. Ce n'est donc pas une loi figée en 1905 qui nous est parvenue mais un monument juridique composite, résultat de l'Histoire et tout à la fois l'Histoire elle-même.

Cette œuvre législative est le produit de combats et algarades véhémentes de forme et de fond. Le dialogue qu'entretient le protagoniste

¹⁸⁵ W. Mastor, «Les signes religieux dans l'espace public européen: aspects constitutionnels», *Observatoire de la société britannique*, 2012, n° 13, p. 31.

¹⁸⁶ Il y est plus question d'esprit que de lettre: effectivement «*nulle part, dans cette loi dite "sur l'enseignement primaire obligatoire", on ne trouve les mots "laïque" ou "laïcité"*». E. Poulat, *Notre laïcité publique*, op. cit., p. 203.

¹⁸⁷ Déjà, le projet de loi sur l'enseignement primaire (JO, 13 fév. 1880) établit l'obligation et la laïcité dudit enseignement. De même, Jules Ferry évoque lors de la séance parlementaire du 20 décembre 1880 «*le principe de la laïcité*». J. Ferry, *Discours et opinions de Jules Ferry. Les lois scolaires (suite et fin)*, t. 4, comm. P. Robiquet, Paris, Armand Colin & Cie, 1896, pp. 81-83.

¹⁸⁸ Pour lire la loi de 1905, V. par ex. «Annexe 1» in *Rapport public du Conseil d'État 2004, Considérations générales: Un siècle de laïcité*, op. cit., pp. 405-415. – S. Brondel, «Un siècle de laïcité examiné dans le rapport public du Conseil d'État», *AJDA* 29 mars 2004, p. 620. Sur l'analyse de cette loi, V. par ex. R. Rémond, «Préface» in G. Bedouelle, J.-P. Costa, *Les laïcités à la française*, op. cit., pp. 46-57; Y. C. Zarka, *Faut-il réviser la loi de 1905?*, Paris, PUF, 2005, 207 p.; E. Poulat, M. Gelbard, *Scruter la loi de 1905. La République française et la Religion*, Paris, Fayard, 2010, 368 p.

¹⁸⁹ E. Poulat, M. Gelbard, *Scruter la loi de 1905. La République française et la Religion*, op. cit., p. 27, 166.

¹⁹⁰ *Ibid*, p. 79.

du livre de Roger Martin du Gard permet de prendre la mesure des oppositions toujours bien vivantes dans la société française du début du 20^e siècle. Au jeune enfant qui interroge l'Abbé sur la signification du terme «libres-penseurs», ce dernier répond: *«Ce sont des naïfs le plus souvent, qui s'imaginent que nous pouvons penser librement. Penser librement! Mais les fous seuls pensent librement. (Riant) Est-ce que je suis libre de penser que cinq et cinq font onze? Ou que l'article masculin se met devant le substantif féminin? Voyons? Il y a des règles partout, en grammaire, en mathématique. — Les libres-penseurs croient pouvoir se passer de règles; mais aucun être vivant ne peut se développer, sans être attaché à quelque point solide! Pour marcher, il faut un sol ferme. Pour penser il faut des principes stables, des vérités contrôlées, — que seule la religion détient»*¹⁹¹.

Quelques années plus tard, la laïcité renforce sa présence juridique en étant reconnue dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946¹⁹²: *«L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État»* (pt. 13). Cependant, des contestations sociales demeurent. En 1949, M. Rivero peut ainsi écrire *«Laïcité: le mot sent la poudre; il éveille des résonances passionnelles contradictoires; et la contradiction n'est pas seulement celle, normale, qui oppose les esprits pour ou contre une notion claire; elle porte sur le contenu même de la notion, et le sens du mot»*¹⁹³. Bien que le mouvement de balancier entre partisans et opposants à la laïcité soit incessant, en 1958 la notion se pérennise: la Constitution de la cinquième République énonce que *«la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale»* (art. 2).

Certaines revendications couvant au début des années 1980 vont à nouveau forcer à refondre l'interprétation du principe de laïcité. À l'époque, les cas conflictuels de port de voile en milieu scolaire par certaines élèves sont peu nombreux. Mais, assez rapidement, les chefs d'établissements seront confrontés de manière croissante à la gestion de ces situations.

¹⁹¹ R. Martin du Gard, *Jean Barois*, Paris, Nouvelle revue française, 1913, p. 27.

¹⁹² «Étude demandée par le Défenseur des droits le 20 septembre 2013», *Conseil d'État*, Adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État le 19 déc. 2013, p. 13.

¹⁹³ J. Rivero, «La notion juridique de laïcité», *D.* 1949, chron., XXXIII, p. 137.

L'année 1989¹⁹⁴, avec la loi Jospin concernant l'école¹⁹⁵, donne forme à un type d'orientation de l'État français en matière de religion. L'article 10 al. 2 de cette loi précise que: «*Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement*». Dans les faits, cette loi «*a insisté sur la liberté d'expression dans les établissements secondaires*»¹⁹⁶. Ainsi, par principe, «*le port des signes n'est pas contraire au principe de laïcité. Il s'inscrit dans le cadre de la liberté d'expression reconnue aux élèves par le second alinéa de l'article 10*»¹⁹⁷ de cette loi. À ce titre, cette loi a pu être perçue par certains comme un outil de légitimation de la revendication de plus en plus fréquente des expressions des appartenances religieuses au sein des écoles.

Un deuxième évènement de l'année 1989 est déterminant: l'avis du Conseil d'État du 27 novembre 1989¹⁹⁸. Cette décision vient orienter l'interprétation de la question du voile en décidant que «*le principe*

¹⁹⁴ Tant au niveau national (français) qu'international (chute du mur de Berlin, *fatwa* iranienne), selon J. Baubérot, l'année «1989 a donc été une année charnière». J. Baubérot, *L'intégrisme républicain contre la laïcité*, op. cit., p. 80. – V. CEDH, 4 déc. 2008, n° 31645/04, *Kervanci c. France*, § 21.

¹⁹⁵ Loi d'orientation sur l'éducation n°89-486 du 10 juillet 1989, *JORF* 14 juill. 1989, pp. 8860-8864.

¹⁹⁶ J.-P. Costa, «Le Conseil d'État, le droit public français et le “foulard”», in *Laïcité(s) en France et en Turquie*, Cemoti, 1995. <http://cemoti.revues.org/1688>.

¹⁹⁷ C. Durand-Prinborgne, «Laïcité dans le service public de l'éducation», *CRDF* 2005, p. 29.

¹⁹⁸ Avis n° 346-893 du Conseil d'État, Assemblée générale, 27 novembre 1989. Pour lire l'avis, cf. «Annexe 2. Avis des formations administratives du Conseil d'État» in *Rapport public du Conseil d'État 2004, Considérations générales: Un siècle de laïcité*, op. cit., pp. 424-429. Pour des commentaires de cet avis, cf. L. Jospin, «Le moment ou jamais. Entretien avec Lionel Jospin», *Le Débat*, 1990, n° 58, p. 3; J. Rivero, «Laïcité scolaire et signes d'appartenance religieuse. L'avis de l'Assemblée générale du Conseil État en date du 27 novembre 1989», *RFDA* 1990, pp. 1-9; C. Durand-Prinborgne, «La “circulaire Jospin” du 12 décembre 1989», *RFDA* 1990, pp. 10-22; G. Koubi, «De la laïcité à la liberté de conscience: le port d'un signe d'appartenance religieuse», *LPA* 5 janv. 1990, pp. 8-13; J. Minot, «À Propos de affaire du foulard», *Revue administrative*, janv.-fév. 1990, pp. 32-39; J.-C. William, «Le Conseil d'État et la laïcité. Propos sur l'avis du 27 novembre 1989», *RFSP* 1991, n° 1, pp. 28-58; R. Rémond, «Préface» in G. Bedouelle, J.-P. Costa, *Les laïcités à la française*, op. cit., pp. 104-106; Z. Anseur,

de la laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'État et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect d'une part de cette neutralité par les programmes et par les enseignants et d'autre part de la liberté de conscience des élèves». Ainsi, cet avis posait un principe, celui de la liberté de conscience des élèves; l'exception étant la limitation de celle-ci: *«la liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires, dans le respect du pluralisme et de la liberté d'autrui, et sans qu'il soit porté atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité*». Mais cette perspective libérale de la liberté d'expression de son appartenance religieuse, du point de vue français, ne tiendra pas longtemps face au développement et à la médiatisation de situations de plus en plus conflictuelles.

B. L'affirmation du principe de laïcité face au phénomène religieux

Dans un climat social assez tendu, la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics¹⁹⁹, renverse le principe officiellement établi par l'avis du Conseil d'État de 1989. En effet, de 1989 à 2004, de nombreux acteurs demandèrent, de manière croissante, une évolution juridique des normes applicables aux écoles confrontées aux revendications vestimentaires religieuses,

«Le couple laïcité — liberté religieuse: de l'union à la rupture? Réflexions à partir de l'affaire *Ait Ahmad*», *RTDH* 2001, pp. 77-94, spéc. p. 78.

¹⁹⁹ Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, *JORF* n°65 du 17 mars 2004, p. 5190. Pour un commentaire, V. C. Durand-Prinborgne, «La loi sur la laïcité, une volonté politique au centre de débats de société», *AJDA* 5 avr. 2004, pp. 704-709; V. Fabre-Alibert, «La loi française du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics: vers un pacte social laïque?», *RTDH* 2004, pp. 575-609; O. Dord, «Laïcité à l'école: l'obscur clarté de la circulaire "Fillon" du 18 mai 2004», *AJDA* 26 juill. 2004, pp. 1523-1529.

notamment suite à l'«affaire du foulard»²⁰⁰ de 1989. Dans les faits, il incombait aux établissements scolaires, à l'aide de leur règlement intérieur, de déterminer les éventuelles violations de la loi par les élèves et d'anticiper les perturbations des activités d'enseignement ou de l'ordre dans l'établissement. La tâche se révélera complexe comme en témoignent les nombreuses procédures disciplinaires et les recours en justice effectués.

Ainsi, le mouvement civil d'opposition à la liberté d'expression de l'appartenance religieuse au sein des écoles prend sa source dans le souhait de la société française de voir les pouvoirs publics français défendre la laïcité²⁰¹. C'est ainsi que l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi de 2004 met un coup d'arrêt à l'interprétation dégagée par le Conseil d'État de 1989. Cette disposition inverse la solution anciennement retenue et procède à une interdiction de principe: «*Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit*» (loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, art. 1^{er}, al. 1^{er}; L. 141-5-1 du Code de l'éducation).

La circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004²⁰² — texte de transition plus que de

²⁰⁰ Autrement appelé l'affaire des «foulards de Creil». V. l'article de E. Badiner, R. Debray, A. Finkielkraut, E. De Fontenay, C. Kintzler, «Profs, ne capitulons pas! L'affaire du foulard islamique», *Le Nouvel Observateur*, 2-8 nov. 1989, pp. 58-59; *contra*, V. J. Brunerie-Kauffmann, H. Désir, R. Dumont, G. Perrault, A. Tournaine, «Pour une laïcité ouverte», *Politis*, 9-15 nov. 1989. — V. sur ce thème le numéro spécial de la revue *Droit et société* coordonné par C. de Galembert, «Le voile en procès», 2008, n° 68, pp. 11-264; M. Barbier, *La laïcité*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 231-246; S. Bouamama, *L'affaire du foulard islamique - La production d'un racisme respectable*, Lille, Geai Bleu éditions, 2004, 180 p.; J. Baubérot, *Vers un nouveau pacte laïque?*, postface M. Morineau Paris, Seuil, 1990, pp. 181-184; J. Baubérot, *L'intégrisme républicain contre la laïcité*, *op. cit.*, pp. 45-50.

²⁰¹ C. Durand-Prinborgne, «Loi sur la laïcité, une volonté politique au centre de débats de société», *AJDA* 2004, pp. 704-709.

²⁰² Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de la laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. *JORF* 22 mai 2004, p. 9033. Cette circulaire «*abroge et remplace la circulaire du 12 décembre 1989 relative à la laïcité, au port de signes religieux par les élèves et au caractère obligatoire des enseignements, la circulaire du 26*

rupture en termes méthodologiques —, ne simplifie pas pour autant le travail de ceux chargés de gérer les situations conflictuelles. Sur le fondement de ce texte, il revient en effet aux chefs d'établissement de déceler le religieux dans le port des vêtements. Cette prospection conduit un auteur, se fondant sur la célèbre dichotomie du Code civil meuble par destination / immeuble par anticipation (art. 517 C. civ.), à déduire de l'esprit de la directive de 2004 deux catégories de signes religieux interdits: les «*signes ostensibles par nature*» et les «*signes ostensibles par destination*»²⁰³. Ainsi, il incombe aux chefs d'établissement scolaire d'estimer, plus ou moins objectivement, la quantité de religiosité émanant d'un vêtement. Par exemple un bandana, substitué habilement au voile islamique, pourrait tomber dans la catégorie des «*signes religieux ostensibles*» et donc être interdit à ce titre²⁰⁴. Le problème central de cette loi et de cette circulaire est de mettre à la charge de l'administration le soin de déterminer si une tenue, un vêtement ou un accessoire relèveraient des catégories susmentionnées, encourageant ainsi l'interdiction. Quels critères réels prendre en compte? Comment mesurer le degré d'objectivité des conditions requises pour inclure ou exclure un vêtement du champ d'application de la loi?

Suite à cette loi de 2004, les «*menaces de troubles à l'ordre public*»²⁰⁵ et plus généralement les craintes ressenties par une partie de l'opinion publique française — cumulées aux recours intentés tant au niveau national qu'eupéen²⁰⁶ et par les partisans de la liberté

octobre 1993 sur le respect de la laïcité, et la circulaire du 20 septembre 1994 relative au port de signes ostentatoires dans les établissements scolaires».

²⁰³ O. Dord, «Laïcité à l'école: l'obscur clarté de la circulaire "Fillon" du 18 mai 2004», *AJDA* 26 juill. 2004, pp. 1524-1525.

²⁰⁴ La circulaire n° 2004-228 du 15 mars 2004 utilise les termes suivants: «*Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.*»

²⁰⁵ B. Stasi et al., *Rapport de la Commission de Réflexion sur l'Application du Principe de Laïcité dans la République*, Paris, La Documentation Française, 2013, p. 25.

²⁰⁶ V. par ex. CEDH, 4 déc. 2008, n° 27058/05, *Aff. Dogru c. France*; CEDH, 4 déc. 2008, n° 31645/04, *Kervanci c. France*. — S. Le Bars, «Voile islamique: deux Françaises déboutées à Strasbourg», *Le Monde*, 6 déc. 2008, p. 10.

d'expression de l'appartenance religieuse au sein des établissements scolaires —, aboutirent à l'adoption de la loi d'octobre 2010 sur l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public, ou loi interdisant le voile intégral. Cette loi, «*adoptée à la quasi-unanimité*»²⁰⁷, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public²⁰⁸, a été débattue et controversée²⁰⁹. Un climat très particulier a concouru à l'adoption de cette loi de novembre 2010. Une pléthore de textes de forces normatives variables a été produite avec des orientations et des recommandations divergentes: un volumineux rapport — de 658 pages — de la mission parlementaire d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national, remis au président de l'Assemblée le 26 janvier 2010²¹⁰; le rapport du Conseil d'État publié le 30 mars 2010 et intitulé «*Étude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*»²¹¹; l'adoption par les députés français, le 11 mai 2010, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'une résolution parlementaire sur «*l'attachement au respect des valeurs républicaines face au développement de pratiques radicales qui y portent atteinte*»; un projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public déposé le 19 mai au bureau de l'Assemblée²¹²; finalement, la décision du 7 octobre 2010²¹³ du Conseil constitutionnel qui jugeait conforme à la Constitution la loi — publiée le 11 octobre au *Journal Officiel* — interdisant la dissimulation

²⁰⁷ CEDH, 1^{er} juill. 2014, n° 43835/11, *S.A.S. c. France*, § 78.

²⁰⁸ Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, *JORF* n°0237 du 12 oct. 2010, p. 18344.

²⁰⁹ S. Le Bars, «Les musulmans s'interrogent sur l'application de la loi interdisant le port du voile intégral dans l'espace public», *Le Monde*, 12 oct. 2010, p. 12.

²¹⁰ Rapp. AN, n° 2262, 26 janv. 2010: JCP G 2010, act. 142, aperçu rapide A. Leva-de.

²¹¹ Le lendemain, le mercredi 31 mars 2010, une proposition de loi Belge visant à l'interdiction de porter dans les lieux et espaces publics des tenues vestimentaires masquant le visage était adoptée à l'unanimité par la Commission de l'intérieur de la Chambre des représentants de Belgique et finalement adoptée le 29 avril 2010 à la quasi-unanimité par les députés. J.-P. Stroobants, «La Belgique interdit le port de la burqa dans les lieux publics», *Le Monde*, 30 avril 2010, pp. 1-7.

²¹² Projet de loi n° 2520 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public: AN, 19 mai 2010.

²¹³ Cons. const., déc. 7 oct. 2010, n° 2010-613 DC: JO 12 oct. 2010: JCP G 2010, act. 1018, Libres propos B. Mathieu.

du visage dans l'espace public, closant ainsi le débat juridique portant sur l'interdiction du voile intégral.

L'adoption de cette loi²¹⁴ a donné lieu à de nombreuses observations juridiques: un auteur critiquait la complexité des recommandations du rapport du 30 mars 2010 du Conseil d'État, visant le «*risque juridique zéro*»²¹⁵ et refusant d'opter pour l'interdiction générale qui viendrait violer les libertés fondamentales, d'autres s'interrogeaient tant sur les motifs justifiant l'adoption d'une telle loi que sur le concept d'«*espace public*» nouvellement appliqué au domaine religieux²¹⁶.

2. *Un principe de laïcité partagé entre concepts et valse des qualifications*

Le recours aux normes légales et prétoriennes pour déterminer quand le principe de laïcité et de neutralité trouve à s'appliquer apparaît dans l'affaire Baby-Loup comme un outil auquel les juges font

²¹⁴ Voir par ex. les commentaires et notes suivantes: J. Jehl, «Cachez ce voile, que je ne saurais voir...», *JCP G* 2010, p. 948; *JCP G* 2010, act. 406, pp. 754-757, act. 551, pp. 1043-1044, act. 1043, pp. 1978-1981, note A. Levade; B. Mathieu, «La validation par le Conseil constitutionnel de la loi sur “le voile intégral”», *JCP G* 2010, pp. 1930-1932; *D* 2010, pp. 387-388, Point de vue J.-F. Feldman; *D* 2010, p. 640, Entretien F. Rolin; *D* 2010, p. 1065, note F. Rome; M. Verpeaux, «Dissimulation du visage, la délicate conciliation entre la liberté et un nouvel ordre public», *AJDA* 2010, pp. 2373-2377; F. Dieu, «Le droit de dévisager et l'obligation d'être dévisagé: vers une moralisation de l'espace public», *JCP A* 2010, act. 2355, pp. 35-42; R. Hanicotte, «Visage caché, œil policier... La dissimulation du visage au regard de l'ordre public», *AJDA* 2010, pp. 417-422; D. De Béchillon, «Voile intégral: éloge du Conseil d'État en théoricien des droits fondamentaux», *RFDA* 2010, pp. 467-471; O. Cayla, «Dissimulation du visage dans l'espace public: l'hypocrisie du juge constitutionnel trahie par la sincérité des circulaires?», *D* 2011, pp. 1166-1170; O. Bui-Xuan, «L'espace public: l'émergence d'une nouvelle catégorie juridique? Réflexions sur la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public», *RFDA* 2011, pp. 551-559.

²¹⁵ A. Levade, «Le Conseil d'État aux prises avec le voile intégral. Les enjeux d'un refus du risque juridique», *JCP G*, 12 Avril 2010, n°15, p. 757.

²¹⁶ Maître Eolas, «L'interdiction de la burqa dans l'espace public», 30 avr. 2010, <http://www.maitre-eolas.fr/post/2010/04/30/L-interdiction-de-la-burqa-dans-l-espace-public>. Dans le même sens, V. O. Bui-Xuan, art. préc. note n° 59.

référence de manière largement aléatoire, limitant par là-même l'anticipation des conflits et ainsi portant atteinte à la sécurité juridique des personnes morales et physiques concernées (1). Le concept d'entreprise de conviction renferme les éléments permettant d'accroître le périmètre du principe de laïcité et de neutralité mais l'interrogation relative à l'intégration des principes d'essence plus philosophiques, comme la conviction de laïcité, dans le giron de ce concept, n'est pas tranchée dans l'affaire Baby-Loup (2).

A. Le recours contingent à la nature juridique de la personne morale

Le processus de typologie classique, la dichotomie du droit public et du droit privé. Le droit interne français, par sa Constitution et son préambule²¹⁷, ses lois et règlements, encadre et défend les libertés fondamentales. Dans le domaine de la religion, le principe de laïcité règle les rapports entre les religions et l'État. On peut schématiquement scinder en deux les entités juridiques qui devront appliquer le principe de laïcité, avec une marge de manœuvre plus ou moins importante. D'un côté, le groupe «personnes publiques» — personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé consistant juridiquement en des entreprises publiques et les personnes morales de droit privé délégataires d'un service public — est soumis au principe de laïcité. De fait, les entités effectuant un service public représentent une parcelle de l'État et doivent respecter le principe de laïcité; en conséquence, la liberté individuelle des personnes physiques se trouve en principe limitée dans le cadre du service public pour lequel elles travaillent. Leur volonté de revendiquer leur appartenance religieuse dans le cadre d'un service public peut ainsi être légitimement limitée. L'arrêt *Marteaux*²¹⁸ de 2000 en est un illustre exemple: les agents du service public de l'enseignement ne disposent pas du droit de manifester leurs croyances religieuses au sein de ces établissements. En

²¹⁷ HALDE, «Emploi Privé/ Religion/Avis», 3 mars 2008, délib. n° 2008-32, p. 2.

²¹⁸ CE, avis, 3 mai 2000, n° 217017, *Marteaux*, D. 2000, pp. 747-749, note G. Koubi; AJDA 2000, pp. 602-608, chron. M. Guyomar et P. Collin, V. égal., p. 673; RFDA 2001, pp. 146-151, concl. R. Schwartz; RRJ 2001, pp. 2107-2131, note G. Armand.

d'autres termes, s'ils disposent de la liberté de religion ils ne peuvent la manifester. Une solution identique est acceptée à l'échelle européenne. La puissance hiérarchique du principe de laïcité peut s'affirmer quand sont concernés des établissements publics ou les services publics²¹⁹ (CEDH, 10 nov. 2005, n° 44774/98, *Leyla Sahin c/ Turquie*, § 109)²²⁰.

De l'autre, pour les «*personnes morales de droit privé juridiquement indépendantes des personnes publiques*»²²¹ le principe est celui de la liberté d'expression religieuse dans le respect des intérêts et des nécessités de l'entreprise. Tout le travail consistera à trouver un savant équilibre pour pondérer ce principe de manifestation du religieux. Il est vrai que les «*espaces étanches*»²²² n'existent pas. Le juge doit faire avec les moyens dont l'a doté le législateur, ce dernier acteur ayant opté pour le principe de réalité en raison de l'impossibilité de répartir par anticipation les personnes morales soumises au principe de laïcité de celles qui en sont exclues. Les critères sont en effet trop nombreux et excessivement évolutifs.

Un recours aléatoire au caractère public ou privé de la crèche. L'affaire Baby-Loup a donné lieu à la prononciation de cinq décisions. Les parties et les motifs des décisions insistent plus ou moins, et de manière aléatoire, sur les éléments que chacun considère à tour de rôle comme essentiels pour qualifier la nature du service rendu. La première décision du Conseil de prud'hommes de Mantes la Jolie du 13 décembre 2010²²³ déboute la salarié de l'intégralité de ses demandes. Elle demandait la nullité de son licenciement en raison de son caractère discriminatoire. Le juge considère que la crèche peut être quali-

²¹⁹ V. pour un aperçu général des liens entre «*La laïcité et les services publics*», V. R. Rémond, «Préface» in G. Bedouelle, J.-P. Costa, *Les laïcités à la française*, op. cit., pp. 111-124

²²⁰ CEDH, 10 nov. 2005, n° 44774/98, *Leyla Sahin c/ Turquie*: D. 2006, p. 1719, obs. J.-F. Renucci; AJDA 2006, pp. 315-320, note G. González, 2005, p. 2149, et 2006, pp. 466-475, spéc. p. 474, chron. J.-F. Flauss; L. Burgorgue-Larsen, E. Dubout, «Le port du voile à l'université. Libres propos sur l'arrêt de la grande chambre Leyla Sahin c. Turquie du 10 novembre 2005», RTDH 2006, pp. 183-215.

²²¹ P. Mbongo, «Institutions privées, "entreprises de tendance" et droit au respect des croyances religieuses», JCP G 24 juin 2013, n° 26, pp. 1286-1293.

²²² J.-M. Ducomte, *Laïcité – laïcité(s)?*, op. cit., p. 52 et s.

²²³ Conseil de Prud'hommes de Mantes la Jolie, 13 déc. 2010, n° 10/00587.

fiée de service public, ce qui la place directement sous le coup de la jurisprudence applicable aux organismes publics. Sans faire trop de détails, le Tribunal précise que «*L'Association BABY-LOUP a une activité de service public puisqu'elle perçoit 80 % de son budget par des subventions locales, départementales, régionales et nationales*». En conséquence, l'employeur était en droit d'exiger le respect du principe de laïcité et la neutralité par les salariés dans le cadre de leur travail et limiter la liberté d'expression de la salariée. Le Tribunal en déduit ainsi que «*Dans ces conditions, le licenciement pour faute grave de Madame L, épouse A était parfaitement justifié*».

Par la deuxième décision (Cour d'appel de Versailles du 27 oct. 2011)²²⁴, la Cour confirme le jugement du Conseil des prud'hommes: la crèche n'a pas commis de faute en procédant au licenciement. La Cour, après avoir rappelé l'insubordination, l'obstruction et les menaces auxquelles a procédé la salariée voilée, énonce: ces faits «*justifient plus qu'amplement votre licenciement pour faute grave*». Il est essentiel de rappeler que dans cet arrêt parmi les différentes justifications fondant le licenciement, la question du statut juridique du service de la crèche (public ou privé) n'apparaît pas une seule fois; il n'est donc jamais évoqué. L'accent principal est mis sur l'importance de protéger les enfants de toute influence religieuse. La Cour énonce «*que les statuts de l'association précisent que celle-ci a pour but de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes du quartier*». La décision insiste sur l'importance du respect de principe de neutralité du service fourni par la crèche. Cette tactique permet de contourner le problème posé par la nature juridique du service ou de l'association.

La troisième décision, rendue le 19 mars 2013, se compose en réalité de deux arrêts de la Cour de cassation qu'il convient de lire simultanément pour évaluer l'interprétation du principe de laïcité donnée par la Cour de cassation. Concernant le premier arrêt, l'arrêt *Baby-*

²²⁴ Cour d'appel de Versailles, 27 oct. 2011, n° 10/05642: JurisData n° 2011-024122; D. 2012, p. 904, obs. J. Porta; Dr. soc. 2011, pp. 1186-1189, note F. Gaudu.

*Loup*²²⁵, la Cour de cassation annule le licenciement; ce «revirement» de jurisprudence a été qualifié par un auteur autorisé d'«*arrêt "laïcicide"*»²²⁶. La Cour de cassation reprend le principe consacré par la jurisprudence: le principe de laïcité ne s'applique pas aux salariés d'une entreprise privée qui ne gère pas un service public. La Cour de cassation opère un recentrage des notions de service public et d'entités privées, et redéfinit les contours du principe de laïcité, au détriment de la laïcité, en rappelant que «*l'ordre juridique français définit la "laïcité" comme un attribut de l'État seul et non de la société toute entière*»²²⁷.

La deuxième décision du 19 mars 2013²²⁸ a aussi eu pour effet de faire ressortir la frontière de démarcation entre service public et les autres entités privées non soumises au principe de neutralité et de laïcité. Ainsi, ce dernier arrêt respecte la doctrine juridique orthodoxe de la jurisprudence française en la matière: si «*les dispositions du code du travail s'appliquent pour l'essentiel aux agents des CPAM ces derniers sont toutefois soumis à des contraintes spécifiques liées au fait qu'ils participent à une mission de service public*».

Ces deux arrêts de la Cour de cassation, érigeant une franche dichotomie juridique d'application de la réglementation en matière de laïcité, inspiraient au Défenseur de droits Dominique Baudis la réflexion que la distinction dressée entre service public et service privé d'intérêt général était trop subtile: le port du voile étant interdit dans le premier cas et autorisé dans le second²²⁹. Dans les faits, «la

²²⁵ Cass. soc., 19 mars 2013, *F. c/ Assoc. Baby Loup*, n° 11-28.845: JurisData n° 2013-004454; D. 2013. Actu. p. 777; D. 2013, p. 761, édito. F. Rome; D. 2013, pp. 956-962, concl. B. Aldigé; D. 2013, pp. 963-967, note J. Mouly; JCP S 2013, p. 1146, note B. Bossu; JCP G 6 mai 2013, pp. 935-939, note D. Corrignan-Carsin; JCP A 2013, act. 300, p. 17; JCP A 2013, 2131, pp. 44-50, note F. Dieu; JCP A 2013, 2132, pp. 51-56, note J.-B. Vila; Dr. adm. 2013, comm. 35, note C. Brice-Delajoux; AJDA 2013, pp. 1069-1071, note J.-D. Dreyfus; Rev. dr. soc. 2013, pp. 388, note E. Dockès; Rev. dr. trav. 2013, pp. 385-393, note P. Adam).

²²⁶ F. Rome, «Baby Loup dans la bergerie», D. 28 mars 2013, n° 12, p. 763.

²²⁷ P. Mbongo, JCP G 24 juin 2013, n° 26, p. 1288.

²²⁸ Cass. soc. 19 mars 2013, *Mme X c/ CPAM Seine Saint Denis*, n° 12-11.690, FS P+B+R+I: JurisData n° 2013-004457; D. 2013. Actu. 777.

²²⁹ «Etude demandée par le Défenseur des droits le 20 septembre 2013», Conseil d'État, Adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État le 19 déc. 2013, 35 p., http://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/upload/conseil_detat_etu-

frontière entre “participation ou non-participation à une mission de service public” est fragile et parfois artificielle»²³⁰. Pour rendre plus lisible la définition d’un service public, sans véritablement y parvenir, le Conseil d’État précise en décembre 2013 qu’«Une mission de service public se distingue d’une mission d’intérêt général par le fait soit qu’elle est assurée directement par une personne publique (État, collectivité territoriale, établissement public), soit qu’elle est exercée par une personne privée, organisée et contrôlée par la personne publique qui le lui a confiée»²³¹.

La quatrième décision rendue par la Cour d’appel le 27 novembre 2013²³² vient s’opposer à la Cour de cassation et prononce un arrêt de résistance; elle confirme ainsi la légalité du licenciement de la salariée. Dans ces motifs, la Cour d’appel conjugue deux concepts pour contourner l’absence de disposition législative permettant d’appliquer le principe de laïcité à des entités privées. La Cour utilise ainsi la notion d’entreprise de conviction qu’elle mélange à celui de «mission d’intérêt général». Elle précise qu’«Une personne morale de droit privé, qui assure une mission d’intérêt général, peut dans certaines circonstances constituer une entreprise de conviction au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme et se doter de statuts et d’un règlement intérieur prévoyant une obligation de neutralité du personnel dans l’exercice de ses tâches. Une telle obligation emporte notamment interdiction de porter tout signe ostentatoire de religion».

de_demandee_par_ddd.pdf; AFP, «Affaire Baby Loup. Le Défenseur des droits recommande de “clarifier” la loi sur la laïcité», *Le Monde*, 24-25 mars 2013, p. 13; «Laïcité: la nécessaire clarification attendue du Conseil d’État», nov. 2013, <http://www.defenseurdesdroits.fr/sinformer-sur-le-defenseur-des-droits/linstitution/actualites/laicite-la-necessaire-clarification>; S. Le Bars, «Le Défenseur des droits salue les clarifications récentes», *Le Monde*, 21 janv. 2014, p. 10.

²³⁰ D. Corrigan-Carsin, «Entre laïcité et liberté religieuse, l’art difficile du compromis», *JCP G* 6 mai 2013, n° 19-20, pp. 935-939, note sous Cass. soc., 19 mars 2013, n° 11-28.845: JurisData n° 2013-004454.

²³¹ «Etude demandée par le Défenseur des droits le 20 septembre 2013», Conseil d’État, Adoptée par l’assemblée générale du Conseil d’État le 19 déc. 2013, p. 10.

²³² CA Paris, 27 nov. 2013, *Fatima L. c/ Ass. Baby Loup*, n° 13/02981: JurisData n° 2013-026587.

La cinquième décision, de la Cour de cassation, rendue en Assemblée plénière le 25 juin 2014²³³, juge le licenciement justifié et donne ainsi raison à la crèche. L'accent n'est pas mis sur la nature juridique de la crèche mais plutôt sur le respect des prescriptions contenues dans le Code du travail. La Cour juge qu'il résulte de «*la combinaison des articles L. 1121-1 et L. 1321-3 du code du travail [...], que la restriction à la liberté de manifester sa religion édictée par le règlement intérieur ne présentait pas un caractère général, mais était suffisamment précise, justifiée par la nature des tâches accomplies par les salariés de l'association et proportionnée au but recherché*».

On remarque ainsi qu'au cours de ces cinq décisions, la référence à la nature de la personne morale en question pour justifier de l'application du principe de neutralité et de laïcité est aléatoire et, lorsque les juges y ont recours, les termes employés suscitent quelques doutes d'ordre sémantique («*intérêt général*», «*mission d'intérêt général subventionnée par des fonds publics*», etc.).

B. Le recours au concept d'«entreprise de tendance»

De débiteur à créancier, l'inversion des droits en faveur du salarié. La théorie des entreprises de tendance est empruntée à la loi allemande du 11 octobre 1952 portant constitution sociale de l'entreprise (*Betriebsverfassungsgesetz*)²³⁴. Le droit communautaire prévoit aussi une réglementation en la matière avec la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail²³⁵, directive dont l'article 4 § 2 relatif aux «entreprises de tendance» n'a pas été transposé en droit français. Elle ne permet donc pas aux

²³³ C. cass. Ass. plé., 25 juin 2014, n° 13-28.369, FS-P+B+R+I.
V. Rapport L. Truchot (rapporteur) 16 juin 2014, 102 p. (http://www.courdecassation.fr/IMG///Rapport_Truchot_pleniere_140625ano.pdf); V. égal. J.-C. Marin «Avis», 16 juin 2014 (http://www.courdecassation.fr/IMG///Avis_PG_pleniere_140625ano.pdf). Sur l'arrêt, V. C. Willmann, «Affaire “Baby-Loup” : entre souplesse et fermeté», *Lexbase* - La lettre juridique n°577 du 3 juill. 2014 (n° Lexbase: N2936BUB), 8 p.

²³⁴ A. Pousson, «Convictions religieuses et activité salariée», art. préc., 2002, p. 348.

²³⁵ JO n° L 303 du 02/12/2000, p. 0016-0022.

employeurs d'en revendiquer l'application directement en droit national²³⁶.

La théorie des entreprises de tendance rend friable la dichotomie classique entité publique/entité privée. On pourra aussi dire, *a contrario*, qu'elle accentue les possibilités d'adaptation du principe de laïcité. Le cas par cas éviterait ainsi des erreurs de qualification et donc l'application inopportune de normes à une situation qui devrait, en théorie, en être préservée. Dans les faits, le développement de l'utilisation de la qualification «entreprise de tendance» procède de l'inversion de la relation existante jusqu'alors entre créancier et débiteur de l'application du principe de laïcité. En effet, les entreprises se trouvent aujourd'hui confrontées à des problèmes jusqu'alors inconnus; le processus d'expression des droits au sein de l'entreprise n'est plus unidirectionnel: le mouvement dominant actuel n'est plus celui des entreprises de tendance imposant à leurs salariés le respect d'une attitude particulière mais l'inverse. Dans l'affaire Baby-Loup par exemple, la salariée exigeait le respect des droits qui lui sont reconnus, à savoir la liberté d'expression de son appartenance religieuse.

La substance conceptuelle de l'entreprise de tendance réside dans son objectif de revendication: «*l'objet essentiel de l'activité de ces entreprises est la défense et la promotion d'une doctrine ou d'une éthique*»²³⁷. Du fait de cette caractéristique, la personne morale va pouvoir revendiquer le respect du fondement de sa constitution. Mais, en procédant ainsi, il peut être porté atteinte à certaines libertés fondamentales. Ainsi, différents contrôles sont opérés par les juges lorsqu'ils sont saisis de conflits à ce sujet. Par exemple, différents arrêts de la CEDH²³⁸, guidant les juges nationaux dans leurs solutions, ont confronté différents droits aux intérêts divergents: d'un côté, les

²³⁶ B. Aldigé, «Le champ d'application de la laïcité: la laïcité doit-elle s'arrêter à la porte des crèches?», *D.* 18 avril 2013, n° 14, pp. 956-962.

²³⁷ P. Waquet, «Loyauté du salarié dans les entreprises de tendance», *Gaz. Pal.* 1996, p. 1427.

²³⁸ Sur la liberté syndicale dans un cadre religieux: CEDH, 3e sect., 31 janv. 2012, n° 2330/09, *Sindicatul pastorul cel bun c/ Roumanie*; D. Actu, 20 févr. 2012, obs. A. Astaix; en France, cf. par ex. Cass. plén., 19 mai 1978, n° 76-41.211, *Dame Roy c/ Assoc. pour l'éducation populaire Sainte-Marthe*. – sur la liberté d'opinion CEDH, 3 févr. 2011, n° 18136/02, *Siebenhaar*: D. Actu., 15 févr. 2011, obs. A. Astaix.

droits des entreprises de tendance, de l'autre, les droits des personnes travaillant en leur sein ou collaborant avec elles (liberté d'expression, liberté d'association, droit à la vie privée, etc.). Ainsi, la CEDH semble amoindrir l'écran juridique de protection que peut, en théorie, revendiquer l'«entreprise de tendance». Ce rééquilibrage juridique, qui peut être lu comme un affaiblissement de la doctrine des entreprise de tendance, doit cependant être considéré comme relatif car la spécificité de l'entreprise de tendance «*semble néanmoins moins impressionniste et moins insécure que celle des ajustements*»²³⁹.

Ainsi, dans différentes affaires de rang européen, la CEDH pèse le pour et le contre pour évaluer le degré de liberté dont dispose le salarié pour contester la direction idéologique ou identitaire de l'entreprise en question. Si dans le domaine de la religion ou d'une croyance l'employeur peut demander à ses employés de respecter des obligations spécifiques à l'orientation de l'entreprise²⁴⁰, dans le même temps, l'arrêt *Obst c/ Allemagne* (CEDH 23 sept. 2010²⁴¹) fait par exemple clairement prévaloir les intérêts de l'entreprise de conviction sur ceux de ses salariés.

La laïcité à la recherche du bénéfice des dérogations de l'entreprise de conviction. Les décisions dérivant du cas de la crèche Baby-Loup permettent de s'interroger sur le fait de savoir si le partisan de la laïcité peut revendiquer l'élargissement de la notion de «conviction», à son profit, pour y inclure «le principe de laïcité»²⁴². De fait, cela pose une question d'une grande importance: est-il possible de considérer la philosophie qui sous-tend le principe de laïcité comme équivalente à des principes religieux? Les partisans de cet élargissement

²³⁹ P. Mbongo, «Institutions privées, “entreprises de tendance” et droit au respect des croyances religieuses», *JCP G* 24 juin 2013, n° 26, pp. 1286-1293.

²⁴⁰ CEDH, 23 sept. 2010, n° 1620/03, *Schüth c/ Allemagne*: D. 2011, p. 1637, chron. J.-P. Marguénaud et J. Mouly, et 2012, p. 904, obs. J. Porta; RDT 2011, pp. 45-47, obs. J. Couard.

²⁴¹ CEDH, 23 sept. 2010, n° 425/03, *Obst c/ Allemagne*; n° 1620/03, préc.; 3 févr. 2011, n° 18136/02, *Siebenhaar*: D. 2011, pp. 1637-1642, et 2012, p. 904; RDT 2011, p. 45.

²⁴² Thèse qui découle de la réflexion développée par exemple par Madame Kintzler, à l'aide du concept de tolérance qui permet d'«*admettre les incroyants*» (p. 17). V. C. Kintzler, *Qu'est-ce que la laïcité*, Paris, Vrin, 2007, 128 p.

possèdent-ils une éthique similaire à celle des religieux pour bénéficier de la protection juridique applicable aux entreprises de tendance?

Certains auteurs autorisés le pensent: «*Les entreprises de tendance ne sont pas cantonnées à la sphère religieuse*»²⁴³. On a parlé au sujet de l'éventualité d'une telle qualification de «liberté de religion "négative"» (CEDH 18 mars 2011, *Lautsi et autres c/ Italie* démarche, § 31), mais aussi de démarche «*inversée [...] puisque c'est la neutralité qui constitue ici "l'éthique" de l'entreprise, non son adhésion à une religion ou une doctrine politique ou philosophique*»²⁴⁴. Il peut sembler pertinent au premier abord de reconnaître au principe de laïcité un statut juridique d'appartenance au concept de «conviction» au sens juridique du terme. En effet, on peut penser que dans ce «combat» pour la liberté d'expression, la religion n'a pas le monopole du caractère de «conviction», la laïcité pouvant aussi prétendre bénéficier de ce droit²⁴⁵. On notera cependant qu'en agissant ainsi, on fait descendre le pouvoir hiérarchique du principe de laïcité de son piédestal; il devra dorénavant, si cette position est adoptée, avoir recours aux mêmes armes que le concept de «conviction». La CEDH admet que la laïcité peut être qualifiée de «conviction» au sens de l'article 9 de la Convention EDH (CEDH 18 mars 2011, *Lautsi et autres c/ Italie*, § 58)²⁴⁶. C'est sur ce fondement, d'interprétation large, que l'avocat général M. Aldigé reconnaissait à la crèche Baby-Loup le droit d'avoir pu placer les statuts de sa crèche «*sous le signe de la laïcité et de la neutralité du personnel qu'implique ce principe et qu'elle peut être qualifiée d'entreprise de tendance*»²⁴⁷. En France, sans explicitement faire référence aux termes «entreprise de conviction» ou «entreprise de tendance», la Cour de cassation a pu préciser les conséquences juridiques d'une telle qualification, tant pour

²⁴³ D. Corrigan-Carsin, «Entre laïcité et liberté religieuse, l'art difficile du compromis», *JCP G* 6 mai 2013, n° 19-20, pp. 935-939, note sous Cass. soc., 19 mars 2013, n° 11-28.845: JurisData n° 2013-004454.

²⁴⁴ J. Mouly, *D.* 18 avril 2013, n° 14, pp. 963-967.

²⁴⁵ F. Gaudu, «La religion dans l'entreprise», *Dr. soc.* 2010, pp. 65-72.

²⁴⁶ CEDH, 18 mars 2011, n° 30814/06, *Lautsi et autres c/ Italie*, D. 2011. 949, obs. O. Bachelet, et p. 809, édito. F. Rome; *AJDA* 2011, p. 594, obs. M.-C. de Montcler; *RTD civ.* 2011, pp. 303-309, obs. J.-P. Marguénaud.

²⁴⁷ B. Aldigé, «Le champ d'application de la laïcité: la laïcité doit-elle s'arrêter à la porte des crèches?», *D.* 18 avril 2013, n° 14, pp. 956-962.

les personnes morales que pour les personnes physiques. En 1978²⁴⁸, en Assemblée plénière, la Cour de cassation avait pu décider de la licéité du licenciement d'une institutrice dans une école privée catholique. Bien que disposant d'une liberté au mariage, le fait de divorcer pour ensuite se remarier enfreignait le dogme chrétien de l'indissolubilité du mariage auquel était attaché l'association ayant employé la requérante. L'institution catholique était fondée à exiger de sa salariée le respect d'une éthique propre de l'entreprise dont le remariage ne faisait pas partie; le licenciement était en conséquence justifié aux yeux de la Cour. Dans ce cas, les droits individuels du salarié s'effacent devant ceux de l'entreprise²⁴⁹. Dans un autre domaine, la Cour de cassation a pu juger que, dans un collège d'enseignement privé sous contrat d'association, l'interdiction par le règlement intérieur du port du voile dans l'établissement ne constituait pas un trouble manifestement illicite (C. Cass., civ. 1^{re}, 21 juin 2005)²⁵⁰. On remarquera finalement que l'Assemblée plénière de la Cour de cassation refuse de donner à l'Association Baby-Loup le qualificatif d'entreprise de tendance. La Cour juge en effet «*que sont erronés, mais surabondants, les motifs de l'arrêt qualifiant l'association Baby-Loup d'entreprise de conviction, dès lors que cette association avait pour objet, non de promouvoir et de défendre des convictions religieuses, politiques ou philosophiques, mais, aux termes de ses statuts, "de développer une action orientée vers la petite enfance en milieu défavorisé et d'œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle des femmes (...) sans distinction d'opinion politique et confessionnelle"*».

²⁴⁸ C. Cass., Ass. plén., 19 mai 1978, n° 76-41.211, Bull. ass. plén., n° 1. La Cour précise que «*lors de la conclusion du contrat par lequel l'association Sainte-Marthe s'était liée à Dame R., les convictions religieuses de cette dernière avaient été prises en considération et que cet élément de l'accord des volontés, qui reste habituellement en dehors des rapports de travail, avait été incorporé volontairement dans le contrat dont il était devenu partie essentielle et déterminante; qu'ils ont ainsi relevé l'existence de circonstances très exceptionnelles opposables à Dame R.*».

²⁴⁹ Pour une analyse historique, V. B. Basdevant-Gaudemet, «Droit et religions en France», *RIDC* 1998, n°2, 1998, pp. 361-366.

²⁵⁰ Civ. 1^{re}, 21 juin 2005, n° 02-19.831: D. 2005, info rapides pp. 1960-1961; *AJDA* 2005, p. 1863. Dans le même sens, Cass. soc. 24 mars 1998, n° 95-44.738, D. 1998, p. 114; Dr. soc. 1998, pp. 614-616, obs. J. Savatier.

III. L'ENCADREMENT DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE, ENTRE RHÉTORIQUE JURIDIQUE ET FAITS SOCIOLOGIQUES

L'encadrement de la liberté religieuse dans des établissements publics et privés vise à favoriser la cohésion de la société. Cette finalité essentielle d'équilibre d'expression des droits est difficile à atteindre. La multiplicité des cas présentés par la jurisprudence, en entreprise comme en milieu scolaire, démontre que le consensus apparaît toujours fragile (A). Plus encore, la mise en perspective des éléments juridiques en traduction sociologique fait apparaître clairement le concept de laïcité comme fortement dépendant des contingences sociologiques. L'expression du principe de laïcité est dès lors le résultat d'un subtil agencement des complexités sociales et juridiques (B).

1. *Entre liberté et restriction d'expression religieuse dans l'entreprise*

La liberté de conscience, dont la liberté de religion fait partie, est un des droits fondamentaux reconnus largement dans les normes internationales, européennes et nationales. L'affaire Baby-Loup permet d'interroger de manière classique les limites inhérentes à toute liberté de manifestation religieuse (1) et, par voie de conséquence, les éléments concourant à l'organisation d'un dialogue respectueux et fructueux entre les différents acteurs de l'entreprise (2).

A. Une protection générale et relative de la liberté de conscience et de religion

Les contours de l'expression de la religion. Comme le rappelait *feue* la HALDE²⁵¹ en 2008 et 2010²⁵², la liberté de religion et de conviction est un principe consacré en droit international, notamment par l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit la liberté de religion y compris le droit de manifester sa reli-

²⁵¹ A. Anziani, B. Khiari, «La HALDE cannibalisée», *Le Monde*, 3 juin 2010, p. 19.

²⁵² HALDE, «Emploi Privé/ Religion/Avis», 3 mars 2008, délib. n° 2008-32, p. 2; HALDE, délib n°2010-82 du 1^{er} mars 2010, p. 12.

gion ou ses convictions, individuellement ou collectivement, en public ou en privé. Ce même article prévoit les limitations de telles libertés sous conditions de mesures législatives. Mais, dans le même temps et très subtilement, la CEDH juge que l'absence de mesures prises par un État européen pour protéger le port de vêtements manifestant une appartenance ne peut être considérée en tant que tel comme une violation du droit de manifester son appartenance religieuse au sein de l'entreprise (CEDH 15 janv. 2013, *Eweida et autres c/ Royaume-Uni*, § 92)²⁵³. Dans ce même arrêt la Cour pose le principe «*que la liberté de religion garantie par l'article 9 de la Convention implique la liberté de manifester sa religion, y compris sur le lieu de travail*». Dans ces circonstances, l'employeur ne pourrait que justifier très difficilement un règlement intérieur interdisant à ses salariés de porter un vêtement d'appartenance religieuse.

Cependant, ce droit de manifester sa religion n'est pas absolu. Ainsi, la CEDH dans son arrêt *Dahlab c/ Suisse*²⁵⁴ considère que «*l'interdiction du port du voile faite à une institutrice est justifiée et proportionnée*» car l'enseignement était destiné «*à de jeunes enfants particulièrement influençables... qu'il est difficile d'apprécier l'impact qu'un signe extérieur fort tel que le port du foulard peut avoir sur la liberté de conscience et de religion d'enfants en bas âge... la requérante a enseigné dans une classe d'enfants entre quatre et huit ans et donc d'élèves se trouvant dans un âge où ils se posent beaucoup de questions tout en étant plus facilement influençables que d'autres élèves se trouvant dans un âge plus avancé*».

En France, le Code du travail²⁵⁵ interdit de licencier ou de sanctionner une personne en raison de «*ses convictions religieuses*» (C. trav., art. L. 1132-1) mais des différences de traitements sont tolérées «*lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée*» (C. trav., art. L. 1133-1). Traitant du règlement intérieur, il est précisé

²⁵³ CEDH, 15 janv. 2013, n° 48420/10, *Eweida et autres c/ Royaume-Uni*; AJDA 2013, p. 81.

²⁵⁴ CEDH, 15 févr. 2001, n° 42393/98, *Dahlab c/ Suisse*, AJDA 2001, pp. 480-481, note J.-F. Flauss; RFDA 2003, pp. 536-545, note N. Chauvin.

²⁵⁵ Sur les liens entre expression religieuse et vie professionnelle, C. Benelbaz, *Le principe de laïcité en droit public français*, op. cit., pp. 348-362.

que ne peuvent y figurer les discriminations des salariés relativement à «*leurs convictions religieuses*», ni contenir des restrictions aux droits et libertés individuelles des personnes «*qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnées au but recherché*» (C. trav., art. L. 1321-3).

L'idée-force de ces dispositions est celle de l'illégalité des normes visant à l'interdiction générale et absolue des pratiques religieuses au sein d'une entité de droit privé. L'arrêt *Corona* du Conseil d'État de 1980²⁵⁶ posait déjà cette solution. Le même Conseil estimait excessive la généralité de certaines clauses comme celle d'un règlement intérieur interdisant «*les discussions politiques ou religieuses et, d'une manière générale, toute conversation étrangère au service*» (CE, 25 janv. 1989, n° 64296, *Sté industrielle Teinture et apprêts*).

En revanche, les mesures concourant au bon fonctionnement de l'entreprise (santé, sécurité, hygiène, contact avec la clientèle, etc.) peuvent être justifiées²⁵⁷. L'employeur sera en droit d'exiger des salariés une adaptation des tenues vestimentaires tout en respectant le principe de proportionnalité de la mesure (avoir recours au moyen les moins coercitifs pour atteindre le but recherché). Par exemple, la mesure d'interdiction de port d'une croix chrétienne par une infirmière était justifiée (proportionnée) par l'objectif de protection de la santé et de la sécurité dans le milieu hospitalier (CEDH, 15 janv. 2013, *Chaplin c/ Royaume-Uni*)²⁵⁸. De même, les employeurs disposent quand même d'une certaine latitude quant aux revendications formulées par les salariés. Ainsi, ils peuvent refuser d'accommoder l'emploi du temps des salariés relativement aux fêtes religieuses (pas d'obligation de délivrer une autorisation d'absence pour une fête religieuse: Cass. soc. 16 déc. 1981²⁵⁹) ou de modifier les conditions de travail normales pour prendre en compte l'orientation religieuse des travailleurs (sala-

²⁵⁶ CE, 1 février 1980, *Sté Peintures Corona*, n° 06361; Dr. soc. 1980, p. 310, concl. Baquet.

²⁵⁷ A noter que la charge de la preuve dans le cas d'un conflit soumis à la juridiction civile repose sur l'entreprise accusée de discrimination (C. trav., art. L. 1134-1).

²⁵⁸ CEDH, 15 janv. 2013, n° 59842/10, *Chaplin c/ Royaume-Uni*. - V. CA Versailles, 23 nov. 2006, n° 05/5149; RJS 2007, n° 697, p. 521.

²⁵⁹ Cass. soc. 16 déc. 1981, n° 79-41.300; *contra*: la délibération de la HALDE n° 2007-301 du 13 nov. 2007.

rié musulman refusant d'être affecté à un poste consistant à être en contact avec de la viande de porc, le salarié estimant qu'un tel travail était incompatible avec sa religion: Cass. soc. 24 mars 1998²⁶⁰).

La liberté religieuse dans l'affaire Baby-Loup. Dans cette affaire de licenciement pour insubordination, la clause litigieuse du règlement intérieur de l'association Baby-Loup dispose: «*II - Règles générales et permanentes relatives à la discipline au sein de l'association*

A - Liberté de conscience, neutralité, obligation de réserve et respect du secret professionnel

Le principe de la liberté de conscience et de religion de chacun des membres du personnel ne peut faire obstacle au respect du principe de laïcité et de neutralité qui s'appliquent dans l'exercice de l'ensemble des activités développées par Baby Loup tant dans les locaux de la crèche, ses annexes ou en accompagnement extérieur des enfants confiés à la crèche à l'extérieur».

La Cour de cassation, dans son arrêt du 19 mars 2013 (n° 11-28.845), estime que «*la clause du règlement intérieur, instaurant une restriction générale et imprécise ne répondait pas aux exigences de l'article L. 1321-3 du Code du travail*». Dans le même sens, la HALDE définit d'«*absolue et générale*» la clause qui interdit à tous les salariés sans distinction de «*porter de façon ostensible tout signe d'appartenance à une religion, à un parti politique, à un mouvement militant*»²⁶¹.

Un auteur²⁶² faisait remarquer que l'arrêt Baby-Loup de la Cour de cassation semblait initier un changement de cap récent et aux conséquences juridiques importantes. L'établissement d'un tel arrêt accentuerait l'ouverture aux revendications religieuses en entreprise en se fondant sur l'élément de «discrimination». S'il est possible de s'inspirer des tendances des arrêts similaires à l'arrêt *Dahlab* pour limiter le droit de la salariée à porter le voile devant les élèves, le recours au concept de discrimination déplacerait largement le centre de gravité

²⁶⁰ Cass. soc. 24 mars 1998, n° 95-44.738: D. 1998, p. 114; Dr. soc. 1998, p. 614, obs. J. Savatier; A. Pousson, «Convictions religieuses et activité salariée» in *Mélanges dédiés au président Michel Despax*, op. cit., p. 335.

²⁶¹ HALDE, «Emploi Privé/ Religion/Avis», délib n° 2008-32, 3 mars 2008.

²⁶² J. Mouly, D. 18 avril 2013, n° 14, p. 967.

du principe de laïcité: la marge de manœuvre de ceux revendiquant le droit à porter le voile serait amplifiée alors que, inversement, les exigences que devraient remplir les employeurs s'accentueraient. En résumé, avec le premier arrêt de la Cour de cassation le 19 mars 2013, un auteur avait pu déduire de cette décision que le recours «*aux règles relatives aux discriminations pourrait bien modifier sensiblement les données du problème*»²⁶³ et ce même si les employeurs disposent avec l'article L. 1121-1 du Code du travail et de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme d'une marge de manœuvre importante pour établir des solutions adaptées au fonctionnement de leur entreprise.

B. Les employeurs face à l'entre-deux jurisprudentiel français

Face au caractère fondamental de la liberté de religion, remise en question dans l'arrêt Baby-Loup, la Cour de cassation par son arrêt du 19 mars 2013 invalide cette clause excessivement générale et floue: «*elle ne justifie pas de sa nécessité, ne précise ni les signes religieux concernés, ni les situations, les fonctions ou les personnes visées*»²⁶⁴. Les juges français et les employeurs vont donc composer des solutions juridiques avec les moyens mis à leur disposition. L'antinomie juridique (liberté d'expression / principe de laïcité) revient pour les entreprises à tenter de concilier l'inconciliable; tâche rendue plus difficile dans le contexte de malaise social. Les revendications religieuses au sein des entreprises, en croissante évolution et/ou s'exprimant plus fortement, donnent lieu à une adaptation au cas par cas, à un pragmatisme de l'instant des entreprises privées pour faire face à ce «*conflit de logiques*»²⁶⁵. De fait, il existe une grande disparité de situations juridiques et, précise le Haut Conseil à l'Intégration, «*Les*

²⁶³ J. Mouly, *ibid.*; Cf. Cass. soc. 11 janv. 2012, n° 10-28.213: D. 2012, p. 290, et p. 905, obs. J. Porta; Dr. soc. 2012, pp. 341-350, note J.-P. Lhernould; RDT 2012, pp. 159-161, obs. N. Moizard; RTD civ. 2012, pp. 288-289, obs. J. Hauser; JCP 2012, n° 10, pp. 489-491, note M. Mercat-Bruns.

²⁶⁴ D. Corrignan-Carsin, JCP G 6 mai 2013, n° 19-20, pp. 935-939.

²⁶⁵ M. Pousson soulignait que «*l'individu aura tendance à exiger des tiers les moyens lui permettant de se soumettre à ces obligations. Parmi ces tiers, l'employeur est en première ligne: harcelé par ces revendications d'un nouveau genre, il ne doit pas perdre de vue l'intérêt du plus grand nombre. Dans ce conflit de logiques le*

entreprises ne savent souvent pas quelles réponses apporter»²⁶⁶. Dans la généralité des cas, les travailleurs pratiquants adaptent leur pratique (prière, nourriture) aux nécessités économiques de l'entreprise. Quand des revendications surgissent pour exiger de l'entreprise la mise en œuvre de dispositifs particuliers visant à permettre la pratique d'une religion, les directeurs des ressources humaines font face à un dilemme: *«entraver la laïcité et se faire épingler pour discrimination en nommant les choses, ou être accusés d'islamophobie*»²⁶⁷. Le thème du voile reste donc problématique pour les deux parties concernées, l'employé et l'employeur. D'un côté, *«rares sont les sociétés qui reconnaissent publiquement avoir embauché des femmes portant le foulard islamique, même à des postes non visibles. Et les cadres embauchées avec leur voile répugnent à témoigner, de crainte de provoquer des polémiques*»²⁶⁸. De l'autre, l'arrêt de la Cour de cassation du 19 mars 2013 pourrait risquer d'*«ouvrir la porte à de nouvelles revendications communautaristes, voire prêter la main à des actes de provocation ou de prosélytisme dont la démarche de la salariée, dans l'affaire Baby Loup, n'était peut-être pas exempte*»²⁶⁹.

2. *L'appréhension juridique des expressions religieuses sous influence des données sociologiques*

Le cas Baby-Loup se situe dans le prolongement de la loi d'interdiction du voile de 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles. L'affaire de cette crèche interagit avec le cadre scolaire (1) car elle questionne plus largement la place de l'islam et de sa pratique dans la société française. Assurément, le conflit Baby-Loup a donné lieu à une saga judiciaire qui, touchant les thèmes politique, juridique, social, culturel, psychologique, et permettant de scruter les manifestations religieuses dans la

salarié sort rarement vainqueur». A. Pousson, «Convictions religieuses et activité salariée» in *Mélanges dédiés au président Michel Despax*, op. cit., p. 325.

²⁶⁶ Haut Conseil à l'Intégration, «Expression religieuse et laïcité dans l'entreprise», avis, 1er sept. 2011, p. 7.

²⁶⁷ D. Bouzar in S. Le Bars, «L'islam au bureau», *Le Monde* 4 nov. 2008, p. 19.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ J. Mouly, D. 18 avril 2013, n° 14, p. 967.

société française et européenne, sonde le sens donné au phénomène religieux (2).

A. Evolution des pratiques du port du voile en milieu scolaire

La loi de 2004 semble avoir produit les effets escomptés à court terme: réduire le nombre d'élèves portant des signes religieux ostensibles dans les établissements scolaires et ainsi les contentieux nés de telles situations²⁷⁰. Pour la période 2004-2005, le *rapport de l'Observatoire de la laïcité* de juin 2013²⁷¹ signale 639 cas de signes religieux (moitié moins que l'année précédente, avant l'application de la loi). L'entrée en vigueur de la loi (avec une phase de dialogue obligatoire) a donné la situation suivante (des 639 cas précités) pour l'année 2004-2005:

- 96 élèves ont volontairement quitté l'établissement (inscription dans l'enseignement privé, enseignement par correspondance ou à l'étranger).
- 47 exclusions ont été prononcées (dont 28 avec recours administratif).
- retrait des signes pour les élèves restants, soit plus de 90 % des cas.

Pour l'année 2005-2006, trois recours administratifs seulement sont formés contre des mesures d'exclusions prononcées à l'encontre d'élèves. En 2008, on n'enregistre aucun recours contre les décisions

²⁷⁰ Un auteur soulignait en 2004 que ces contentieux provenaient pour une part non négligeable d'élèves de nationalité étrangère. En 2004, sur les 372 268 élèves étrangers dans l'enseignement primaire, 215 155 sont Algériens, Marocains, Tunisiens ou Turcs; en secondaire la proportion est de 121 633 sur 218 184 élèves étrangers. C. Durand-Prinborgne, «La loi sur la laïcité, une volonté politique au centre de débats de société», *AJDA* 5 avr. 2004, p. 706.

²⁷¹ Voir le «Bilan des premières années d'application de la loi du 15 mars 2004» in *Point d'étape sur les travaux de l'Observatoire de la laïcité*, 25 juin 2013, p. 78. Les mêmes chiffres apparaissent dans le Rapport définitif: *Rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité 2013-2014*, Observatoire de la laïcité, mai 2014, 286 p., V. spéc. p. 64.
http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers/laicite_rapport_annuel_2013-2014.pdf

d'exclusion des établissements pour ce type d'infraction à la laïcité (en conformité avec l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation).

Si le rapport note que «*La phase de dialogue obligatoire instaurée par la loi a donc permis, dans la très grande majorité des cas, d'éviter le prononcé d'une sanction d'exclusion*» (p. 78), l'évolution du périmètre d'action de la laïcité demeure en question: si les élèves de l'école n'arborent plus le voile dans l'enceinte des établissements, les revendications n'ont pas pour autant disparues. Il semble en effet que les pratiques en dehors des établissements scolaires se perpétuent comme antérieurement à la loi. «*Chaque jour, des collégiennes et des lycéennes retirent leur voile devant les grilles de leur établissement, sans pour autant avoir renoncé à ce qu'elles considèrent comme un élément de leur pratique religieuse ou de leur identité*»²⁷². Le périmètre du port du voile s'est réduit mais les problèmes qu'il peut poser ne sont, eux, que légèrement déplacés.

De même, toujours dans le cadre de l'école, l'autorisation ou non de l'accompagnement scolaire des élèves par des mères voilées est sujet à controverse²⁷³. La décision du tribunal administratif de Montreuil de novembre 2011 tranchait, pour la première fois, cette question de droit: le principe de laïcité s'impose aux parents d'élèves qui accompagnent des élèves dans le cadre de sorties scolaires²⁷⁴. L'avis rendu par le Conseil d'État en décembre 2013, suite à sa saisine par le Défenseur des droits, Dominique Baudis, permet d'éclaircir la situation juridique de ces personnes. Le ministère de l'éducation fait directement référence à cette étude pour assumer et confirmer la légitimité de la circulaire Chatel du 27 mars 2012 qui précise qu'«*Il est recommandé de rappeler dans le règlement intérieur que les principes de laïcité de l'enseignement et de neutralité du service public sont pleinement applicables au sein des établissements scolaires publics. Ces*

²⁷² S. Le Bars, «Voile: après dix ans d'interdiction, de nouvelles tensions», *Le Monde*, 16-17 mars 2014, p. 10.

²⁷³ V. S. Hennette-Vauchez, «Le “collaborateur occasionnel du service public” nouveau est arrivé... Et c'est une fille!», *AJDA* 30 mai 2011, pp. 1049-1051.

²⁷⁴ TA Montreuil, 5e et 6 ch. réun., 22 nov. 2011, n° 1012015: D. 8 déc. 2011, p. 2938, obs. M.-C. de Montecler; D. 5 janv. 2012, pp. 72-75, note A.-L. Girard; *AJDA* 2012, pp. 163-167, note S. Hennette Vauchez, et 2011, p. 2319, note M.-C. de Montecler; *AJCT* 2012, pp. 105-106, obs. P. Rouquet.

principes permettent notamment d'empêcher que les parents d'élèves ou tout autre intervenant manifestent, par leur tenue ou leurs propos, leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques lorsqu'ils accompagnent les élèves lors des sorties et voyages scolaires»²⁷⁵. Bien que les mères voilées aient demandé à pouvoir accompagner les élèves lors des sorties scolaires et revendiqué ainsi l'abrogation de ladite circulaire²⁷⁶, le ministère faisant une lecture littérale de cette norme juridique, rejetait ces demandes. Il précisait ainsi le 23 décembre 2013 que «*Les principes de laïcité et de neutralité sont des principes fondamentaux de notre école républicaine. Le Gouvernement continuera à veiller au respect de ces principes. C'est pour que l'école soit un lieu d'apprentissage du vivre-ensemble et demeure un espace de neutralité que Vincent Peillon, le ministre de l'éducation nationale, a pris la décision de faire afficher une charte de la laïcité dans tous les établissements scolaires depuis la rentrée*»²⁷⁷.

B. Une perception incertaine du religieux

Conflits, discriminations religieuses et données des pratiques religieuses. Dans le domaine de la lutte contre les discriminations, la HALDE était saisie en 2010 de 12 467 réclamations, dont 259 de nature religieuse. De ces 2 %, aucune précision ne permet de connaître le nombre de conflits nés au sein des entreprises²⁷⁸. En France, le principe de la collecte des informations qui révèlent l'origine ethnique ou l'appartenance religieuse est interdit²⁷⁹. Dans le prolongement de l'interdiction des statistiques ethniques, il est également difficile de ré-

²⁷⁵ «Orientations et instructions pour la préparation de la rentrée 2012», circulaire n° 2012-056 du 27 mars 2012.

²⁷⁶ F. Johannès, S. Le Bars, «Mères voilées en sortie scolaire: l'école garde le dernier mot», *Le Monde*, 25-26 déc. 2013, p. 7; S. Kovacs, «École: l'offensive des mères voilées», *Le Figaro*, 18 mars 2014; A. Collas, «Des mères voilées réclament "l'égalité" à Benoît Hamon», *Le Monde*, 20 juin 2014, p. 9.

²⁷⁷ V. Peillon, «Etude du Conseil d'État réalisée à la demande du défenseur des droits», Communiqué de presse, 23 déc. 2013, <http://www.education.gouv.fr/cid76045/etude-du-conseil-d-etat-realisee-a-la-demande-du-defenseur-des-droits.html>

²⁷⁸ HALDE, Rapport annuel 2010, p. 21.

²⁷⁹ Cf. Centre d'Analyse stratégique, 2006, *Statistiques ethniques. Eléments de cadrage*, Paris, Documentation française, 2006, 124 p.

pertorier les revendications religieuses exercées au sein des personnes morales de droit privé²⁸⁰. Aucune institution n'étant spécifiquement dédiée à cette tâche, les évolutions des pratiques religieuses ne sont donc pas référencées de manière précises et détaillées²⁸¹.

De même, il est difficile d'évaluer le nombre de femmes voilées de religion musulmane portant le voile intégral en public. En 2009, la Direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) avait répertorié 367 niqabs sur un total d'environ 6 millions de personnes constituant la communauté musulmane. La même année, le ministère de l'intérieur avançait le chiffre de 1990 (0,03%)²⁸².

Au-delà des chiffres, la question de «la perception du signe religieux par autrui»²⁸³ demeure. Ce problème n'a pas été réglé par l'af-

Le Haut conseil à l'intégration (HCI) fait un lien direct entre statistiques ethniques et laïcité: «*Dans une société profondément sécularisée, comme la société française, l'entreprise n'a pas à connaître à priori la religion du salarié. Au nom de quoi devrait-on à présent identifier le salarié en fonction de sa religion (réelle ou supposée) alors même que l'on se mobilise, à tous les niveaux, pour lutter contre les discriminations et les statistiques ethniques? C'est pourquoi, le HCI considère qu'il convient d'affirmer que, dans l'entreprise privée aussi, on a le droit de vouloir travailler dans un cadre religieusement neutre, les individus pouvant y être préservés de toute pression communautaire.*

En tant qu'elle met en avant ce qui rassemble et non ce qui divise, qu'elle permet de faire société, de vivre ensemble et non pas simplement côte à côte, la laïcité doit pouvoir, pédagogie aidant, être présente et servir de référence au sein du monde du travail». Haut Conseil à l'Intégration, «Expression religieuse et laïcité dans l'entreprise», avis, 1^{er} sept. 2011, p. 6.

²⁸⁰ P. Mbongo, JCP G 24 juin 2013, n° 26, p. 1288.

²⁸¹ Un schéma issu d'une étude d'un cabinet de conseil retrace les problèmes selon le gradient «*difficulté croissante à gérer les situations*». Du moins conflictuel au plus conflictuel: Ramadan; Habitudes alimentaires; Congés pour fête religieuse; Voile; Salle de prière; Sexisme; Rapports H-F. Haut Conseil à l'Intégration, «De la neutralité religieuse en entreprise. Expression religieuse et laïcité dans l'entreprise», avis, 1^{er} sept. 2011, p. 23.

²⁸² A. Gerin, Rapport d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national, Ass. nat., 2010, n° 2262, p. 28. Cf. égal. E. Nunès, «Le doute subsiste sur le nombre de femmes portant le voile intégral», *Le Monde*, 28 avr. 2010.

²⁸³ D. Corrignan-Carsin, JCP G 6 mai 2013, n° 19-20, pp. 935-939. – La complexité provient du fait qu'il existe un mélange entre la liberté et le sens à donner au port du voile. Comme le précise la CEDH dans l'arrêt Sahin, «*Dans la majorité des pays européens, le débat concerne principalement les établissements d'enseignement du primaire et du secondaire. En revanche, en Turquie, en Azer-*

faire Baby-Loup. La HALDE rappelait en 2008 que le «*port d'un vêtement ou d'un insigne répondant à une pratique religieuse ou manifestant l'appartenance à une religion, à un parti politique ou à un mouvement philosophique ne relève pas en tant que tel d'un comportement prosélyte*»²⁸⁴. Le Conseil d'État, le 27 novembre 1996²⁸⁵, précisait lui aussi que le simple fait d'arborer un foulard ne consistait pas en tant que tel en une action de pression ou de prosélytisme²⁸⁶.

Mais scientifiquement, il est difficile de savoir si la vue d'un foulard influence l'enfant qui y est confronté. Ce problème n'est pas récent. Déjà, Jules Ferry, dans sa *Lettre aux instituteurs* du 17 novembre

baïdjan et en Albanie, ce débat tourne non seulement autour de la liberté personnelle mais également de la signification politique du voile islamique. En effet, dans ces trois seuls pays, le port de celui-ci est réglementé dans l'espace universitaire». CEDH 10 nov. 2005, *Leyla Sahin c/ Turquie*, n° 44774/98, § 55). Comme le fait remarquer un auteur, «*La question de l'interprétation des signes est cruciale car elle marque bien la part de subjectivité investie dans le sens qu'on leur attribue*». A. Guiderdoni-Brusié, «Signes et emblèmes» in R. Azria, D. Hervieu-Léger (dir.), *Dictionnaire des faits religieux*, Paris, PUF, 2010, p. 1163.

Pour une analyse des normes et jurisprudences applicables dans les pays européens, cf. même décision CEDH 10 nov. 2005, *Leyla Sahin c/ Turquie*, § 55-65. – Dans le même sens, sur la signification du voile, le Gouvernement belge, dans l'arrêt S.A.S (CEDH, 1^{er} juill. 2014, n° 43835/11), précise que «*les codes vestimentaires qui règnent dans nos sociétés sont le produit d'un consensus sociétal et le fruit d'un compromis entre les libertés individuelles et les codes d'interaction en société, et que les personnes qui portent un vêtement dissimulant leur visage donnent aux autres le signal qu'elles ne veulent pas participer de manière active à la société et sont de ce fait déshumanisées*» (§ 87).

De même un tribunal allemand a pu considérer le foulard islamique comme un signe de «*différenciation culturelle*» tout en permettant que la croix chrétienne soit tolérée et même promue en raison de ses traditions chrétiennes. V. Tribunal administratif de Stuttgart, 24 mars 2000, NVwZ, n° 8, 2000, pp. 959-961. Pour un commentaire, V. A. Le Goff, «Le port du voile islamique dans le domaine scolaire en France et en Allemagne», *RIDC* 2005, n° 2, pp. 399-439, spéc. pp. 429-431; A. Pousson, «Convictions religieuses et activité salariée», *art. préc.*, 2002, p. 326.

²⁸⁴ HALDE, «Emploi Privé/ Religion/Avis», délib n° 2008-32, 3 mars 2008.

²⁸⁵ CE, 27 nov. 1996, n° 172686, *Ligue islamique du Nord et a., M. et Mme Wissaadane et a., M. et Mme Jeouit*: JCP G, 1997, II, 22808, pp. 137-140, note B. Seiller.

²⁸⁶ Éléments repris par la HALDE en 2010 pour estimer qu'il «*ne peut être déduit du seul fait que Madame X portait le voile qu'elle avait un comportement prosélyte, ce point ne ressort d'ailleurs nullement de la lettre de licenciement de Madame X*». HALDE, délib n°2010-82 du 1^{er} mars 2010, p. 12.

1883, destinée à préciser l'application des grandes lois scolaires adoptées sous la III^{ème} République, écrivait: «*vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée, qui est la conscience de l'enfant*»²⁸⁷. Un siècle plus tard, le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports précisait dans la Circulaire du 12 décembre 1989 «*Rien n'est plus vulnérable qu'une conscience d'enfant*»²⁸⁸. Cette incertitude de l'influence psychologique, sociale et culturelle du foulard se reflète dans les évolutions des jurisprudences qui s'y sont intéressées. La Cour d'Appel de Versailles du 27 oct. 2011²⁸⁹ estimait quant à elle que les enfants en raison de leur âge «*n'ont pas à être confrontés à des manifestations ostentatoires d'appartenance religieuse*». Cette décision est assimilable à celle de 2001 de la CEDH qui, de manière plus mesurée, mais validant quand même la mesure d'interdiction du port du foulard d'une institutrice musulmane, précise qu'il «*est bien difficile d'apprécier l'impact qu'un signe extérieur fort tel que le port du foulard peut avoir sur la liberté de conscience et de religion d'enfants en bas âge*» (CEDH, 15 févr. 2001, *Dahlab c/ Suisse*, p. 14). Il y aurait ainsi, en l'espèce un principe de précaution applicable à la jeunesse; ces enfants de quatre à huit ans «*étant facilement influençables*», l'éducateur serait dans un risque incertain d'influence. Il semble en effet «*difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre à ses élèves*» (CEDH, 15 févr. 2001, *Dahlab c/ Suisse*, p. 14²⁹⁰).

* * *

L'Histoire en est témoin: pour toute société visant le juste, l'équilibre des forces est une périphrase servant à définir le Droit. Pour canaliser les problèmes résultant des affrontements entre partisans

²⁸⁷ J. Ferry, *Discours et opinions de Jules Ferry. Les lois scolaires (suite et fin)*, t. 4, *op. cit.*, p. 262.

²⁸⁸ JO 15 déc. 1989, p. 15577. Sur ce texte, V. par ex. C. Durand-Prinborgne, «La "circulaire" Jospin du 12 décembre 1989»: RFDA 1990, p. 10 s.

²⁸⁹ Cour d'appel de Versailles, 27 oct. 2011, n° 10/05642: JurisData n° 2011-024122; D. 2012, p. 904, obs. J. Porta; Dr. soc. 2011, p. 1186, note F. Gaudu.

²⁹⁰ CEDH, 15 févr. 2001, n° 42393/98, *Dahlab c/ Suisse*: AJDA 2001, pp. 480-481, note J.-F. Flauss; RFDA 2003, p. 536, note N. Chauvin.

de la laïcité et croyants, certains considèrent la laïcité comme «*une règle institutionnelle, une sorte de code de la route social qui doit permettre à chacun d'aller et venir où il veut dans l'espace culturel et idéologique, sans écraser les autres*»²⁹¹; d'autres ont pu proposer directement, à l'aide d'étude de cas précis, un *mode d'emploi*²⁹² pour encadrer l'application juridique du principe de laïcité. Cette opposition favorise bien souvent l'émergence de débats galvaudant la force juridique du principe initial sondé (liberté de conscience / principe de laïcité). Galvaudé ou non, les acteurs juridiques (juges, législateurs, employeurs) se doivent de répondre à l'objectif du droit, à savoir «*régir la vie des hommes en société*»²⁹³.

Dans ces conditions les sociétés sont tentées de définir un «*dialogue et un esprit de compromis*»²⁹⁴ d'expression des convictions, et par là-même, un «*périmètre de la laïcité*»²⁹⁵ en constante évolution adapté aux contingences économiques et historiques qui permet d'établir une «*compatibilité entre l'islam et la laïcité*»²⁹⁶.

L'affaire Baby-Loup démontre, s'il en était besoin, qu'il est toujours aussi difficile de définir juridiquement les contours du principe de laïcité: «*Il faut se faire une raison: l'esprit de laïcité, c'est un peu la quadrature du cercle, qui ne comporte pas de solution parfaite*»²⁹⁷. Si schématiquement la laïcité, au travers de la neutralité, vise la cohésion des individus à l'intérieur de l'État²⁹⁸, le Conseil d'État reconnaissait en 2004 qu'«*Il n'existe pas de définition de la laïcité, concept qui n'est*

²⁹¹ J. Baubérot, *Vers un nouveau pacte laïque?*, op. cit., p. 14.

²⁹² D. Bouzar, *Laïcité mode d'emploi. Cadre légal et solutions pratiques: 42 études de cas*, Paris, Eyrolles, 2011, 175 p. – Dans le même type de code de conduite, cf. A. Djabi, *Le label diversité. Un levier pour la prévention et la lutte contre les discriminations obtenir et maintenir sa labellisation*, Association française des managers de la diversité, sept. 2011, 269 p.

²⁹³ F. Terré, *Introduction générale au droit*, Paris, Dalloz, 2012, 9^e éd., n° 33, p. 30.

²⁹⁴ CEDH, 10 nov. 2005, n° 44774/98, *Leyla Sahin c/ Turquie*, § 108; CEDH, 1^{er} juill. 2014, n° 43835/11, *S.A.S. c. France*, § 128.

²⁹⁵ D. Corrigan-Carsin, «Entre laïcité et liberté religieuse, l'art difficile du compromis», *JCP G* 6 mai 2013, n° 19-20, pp. 935-939, note sous Cass. soc., 19 mars 2013, n° 11-28.845: JurisData n° 2013-004454.

²⁹⁶ M. Barbier, *La laïcité*, op. cit., pp. 202-213.

²⁹⁷ E. Poulat, *Notre laïcité publique*, op. cit., p. 114.

²⁹⁸ B. Aldigé, «Le champ d'application de la laïcité: la laïcité doit-elle s'arrêter à la porte des crèches?», *D.* 18 avril 2013, n° 14, pp. 956-962.

pas univoque» (p. 245) et que «*Le concept de laïcité est de fait un concept en constante évolution*» (p. 247)²⁹⁹. De fait, un constat s'impose: il existe bien «des» *laïcité(s)*³⁰⁰, ou plus exactement, le concept, le principe, ne revêt pas le même sens pour tous: «*la laïcité n'est pas univoque: on ne saurait en parler au singulier comme d'une notion abstraite hypostasiée, d'une entité immuable*»³⁰¹.

Cette malléabilité sémantique ayant des conséquences dans la sphère juridique a conduit certains parlementaires à demander l'adoption de loi visant à redéfinir le périmètre de l'application du principe de laïcité pour viser des situations qui à l'heure actuelle demeure incertaines³⁰² car régies par la jurisprudence³⁰³. Plus largement, cette décision ne donne pas les clés de compréhension des interrogations relatives à l'espace privé, public ou civil dans lequel ont vocation à s'exprimer les croyances religieuses³⁰⁴.

²⁹⁹ E. Belliard et *alii.*, «Considérations générales. Un siècle de laïcité» in *Rapport public du Conseil d'État 2004, Considérations générales: Un siècle de laïcité*, op. cit., p. 247.

³⁰⁰ J.-M. Ducomte, *Laïcité – laïcité(s)?*, Toulouse, Privat, 2012, 522 p.; E. Poulat, *Notre laïcité publique*, Paris, Berg International, 2003, 416 p.

³⁰¹ R. Rémond, «Préface», in G. Bedouelle, J.-P. Costa, *Les laïcités à la française*, préf. R. Rémond, Paris, PUF, 1998, p. 2. Les auteurs rappellent d'ailleurs que «*Dans une déclaration du 13 novembre 1945, l'épiscopat français voulait trouver quatre sens à la laïcité de l'État, regroupant manifestement ainsi le laïcisme qu'elle réprouvait et la laïcité qu'elle pouvait accepter*» (p. 12).

³⁰² Comme c'est le cas de l'entreprise Paprec. D. Cosnard, «Un chef d'entreprise se met hors la loi pour relancer le débat sur la laïcité», *Le Monde éco&entreprise* 11 fév. 2014, p. 4; C. Radé, «L'entreprise et les chartes de laïcité», *D.* n° 13, 3 avr. 2014, p. 816. Pour lire la Charte établie par Paprec, http://www.paprec.com/sites/default/files/charte_de_la_laicite-paprec_group.pdf

³⁰³ Propositions de loi n° 56 de F. Laborde et n° 593 de R.-G. Schwartzenberg; *D.* 2013, p. 509, obs. J. Ficara.

³⁰⁴ Le Haut Conseil à l'Intégration quant à lui parle d'espace «public», «privé» et «intime». Haut Conseil à l'Intégration, «Avis relatif à l'expression des religions dans les espaces publics», avis, 31 août 2010, p. 7. Plus gén. sur cette question, V. J.-M. Ducomte, *Laïcité – laïcité(s)?*, op. cit., pp. 43-62; sur le son des cloches qui pose le problème de «*l'appropriation catholique de l'espace public sonore*!», cf. P. Cabanel, *Entre religions et laïcité. La voix française: XIXe-XXIe siècles*, Toulouse, Privat, 2007, p. 45; E. Poulat, *Notre laïcité publique*, op. cit., pp. 365-381; C. Kintzler, *Qu'est-ce que la laïcité*, Paris, Vrin, 2007, pp. 47-48; J. Baubérot, *L'intégrisme républicain contre la laïcité*, op. cit., pp. 229-243.

Dans le cas qui nous intéressait en l'espèce, il est important de noter également que la décision de l'Assemblée plénière ne tranche pas explicitement l'expression des pratiques religieuses respectivement à la nature juridique des personnes morales considérées. D'ailleurs, M^e Malka, avocat de la crèche, précisait que la Cour de cassation réglait implicitement cette question: «*dans le secteur privé, on peut choisir au travers du règlement intérieur la neutralité religieuse pour son entreprise privée, à supposer que l'on ait un motif légitime*»³⁰⁵.

Cette décision de la Cour de cassation permettait par la même occasion de limiter l'aporie juridique qui menait certaines personnes à formuler le constat suivant: «*Il est plus facile aujourd'hui d'ouvrir en France une crèche confessionnelle qu'une crèche laïque*»³⁰⁶. En effet, comment ne pas prévoir d'interdiction générale et ainsi tomber sous le coup de la loi et dans le même temps citer nommément le voile (contraire au principe de discrimination)? «*Dire que l'on est pour la neutralité devrait suffire car il s'agit d'un principe fondamental qui dépasse d'ailleurs le cadre de la religion*»³⁰⁷.

D'un côté, on pourra souligner le flou du droit et l'inaction législative ainsi qu'une absence de volonté politique alors même que les cinq jugements nés de l'affaire Baby-Loup sont la preuve même de l'impossibilité d'établir une liste détaillée, avec les critères précis à remplir, des cas dans lesquels l'application du principe aboutit à l'interdiction ou bien à l'autorisation de l'expression d'appartenance religieuse. «*Cinq juges successifs, cinq solutions différentes*»³⁰⁸. De l'autre, on pourra s'inquiéter de la parcellisation du droit français, laissant trop de latitude à l'émergence des communautarismes. Ces

³⁰⁵ R. Malka, «Baby-Loup: la Cour de cassation confirme le licenciement de la salariée voilée», *BFM TV*, 25 juin 2014, 22h34.

³⁰⁶ A. Jouan (propos rec.), Cindy Leoni: «Aujourd'hui, il est plus facile d'ouvrir une crèche confessionnelle qu'une crèche laïque», *Le Figaro*, 17 oct. 2013. Dans le même sens, cf. C. Kintzler, «Affaire Baby Loup. L'arrêt de la Cour de cassation encourage la discrimination envers les laïques et les non-croyants, et restreint leur liberté d'entreprendre», 20 mars 2013, www.mezetulle.net/article-affaire-baby-loup-discrimination-envers-les-laïques-et-les-non-croyants-116370411.html.

³⁰⁷ A. Jouan (propos rec.), *art. préc.*, *Le Figaro*, 17 oct. 2013.

³⁰⁸ J.-E. Ray, note sous C. cass. Ass. plé., 25 juin 2014, n° 13-28.369, *JCP G* 2014, act. 804, p. 1367.

interrogations étaient résumées par M. Baubérot: «*la laïcité est-elle plutôt synonyme de neutralité ou plutôt synonyme de pluralisme*»³⁰⁹? Mme Bouzar précise qu'il est nécessaire «*de comprendre que l'État est neutre justement pour garantir la diversité de la société*»³¹⁰.

Est-on finalement parvenu à «*repenser la laïcité*»³¹¹? On ne peut vraiment être catégorique à la fin de cette étude. En guise de preuve, on ne peut que souligner les complexités et la relativité des décisions prises par les différents organismes directement concernés par le thème de la laïcité³¹². Ainsi, en 2010 la HALDE pouvait juger que «*le fait que l'association A reproche à Madame X d'avoir refusé d'ôter son voile islamique sur le fondement d'un règlement intérieur illicite, établit à lui seul que la décision de licencier Madame X n'est pas étrangère à sa religion, sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte les autres motifs du licenciement. Le licenciement de Madame X est*

³⁰⁹ J. Baubérot, *Vers un nouveau pacte laïque?*, op. cit., p. 14.

³¹⁰ D. Bouzar, *Laïcité mode d'emploi. Cadre légal et solutions pratiques: 42 études de cas*, Paris, Eyrolles, 2011, p. 34.

³¹¹ R. Rémond, «Préface» in G. Bedouelle, J.-P. Costa, *Les laïcités à la française*, op. cit., p. 211 et s.

³¹² Des autorités compétentes et des spécialistes hautement qualifiés se sont exprimés et ont rendu des avis, décisions, jugements allant dans le sens de ce qu'il conviendrait de qualifier de principe de laïcité «au périmètre d'action réduit». Ainsi, la juge Tulkens, formant une opinion dissidente percutante, estime que «*si vraiment le port du foulard était contraire en tout état de cause à l'égalité entre les hommes et les femmes, l'État serait alors tenu, au titre de ses obligations positives, de l'interdire dans tous les lieux, qu'ils soient publics ou privés*». (CEDH 10 nov. 2005, n° 44774/98, *Leyla Sahin c/ Turquie*, § 12). Le même juge tranche plus loin, de manière radicale: «*L'interdiction et l'exclusion résonnent en écho au fondamentalisme que ces mesures veulent combattre*» (CEDH 10 nov. 2005, n° 44774/98, *Leyla Sahin c/ Turquie*, § 19). De même, Thomas Hammerberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, critique de manière tout aussi cinglante l'absence de recul et de modération justifiant des législations tendant à interdire le voile «*ce n'est pas en interdisant des vêtements, qui ne sont qu'un symptôme, qu'on y parviendra, d'autant plus que ceux-ci ne sont pas toujours l'expression de convictions religieuses mais d'une identité culturelle plus large*». T. Hammarberg, *Droits de l'homme en Europe: la complaisance n'a pas sa place*, Paris, Conseil de l'Europe, 2011, p. 45. Le Gouvernement espagnol pose une solution totalement inverse de celle de la Cour EDH du 1^{er} juillet 2014, estimant «*qu'il n'est pas possible de limiter une liberté constitutionnelle en se fondant sur la supposition que les femmes qui le portent le font sous la contrainte*» (CEDH, 1^{er} juill. 2014, n° 43835/11, *S.A.S. c. France*, § 47).

donc discriminatoire au sens de l'article L.1132-1 du code du travail»³¹³. On remarquera que le formulé de cette délibération s'oppose à la décision finale rendue par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, dans son arrêt du 25 juin 2014.

On soulignera finalement que, au regard de la jurisprudence de la CEDH³¹⁴ interrogeant la conventionalité de la loi d'interdiction du port du voile intégral de 2010, la CEDH vient accentuer la force prééminente nouvellement acquise par le principe de laïcité avec la décision de la Cour de cassation du 25 juin 2014. En effet, la CEDH, par son arrêt du 1^{er} juill. 2014, *S.A.S. c. France*³¹⁵, bien que non directement lié au conflit Baby-Loup, renforce le principe de laïcité: la marge de manœuvre³¹⁶ suffisante dont dispose l'État français emporte une absence de violation des dispositions de la Convention EDH, articles 8, 9 et 14 (CEDH, 1^{er} juill. 2014, *S.A.S. c. France*, § 157-162). La Cour EDH considère que l'interdiction établie par la loi du 11 octobre 2010 est «*proportionnée au but poursuivi, à savoir la préservation des conditions du “vivre ensemble” en tant qu'élément de la “protection des droits et libertés d'autrui”*» (CEDH, 1^{er} juill. 2014, *S.A.S. c. France*, § 157). Si dans ce *village planétaire* (Global Village), «*Le vrai message, c'est le médium lui-même*»³¹⁷, les perceptions³¹⁸ n'en demeurent pas moins relatives car contingentes des Hommes;

³¹³ HALDE, délib n°2010-82 du 1^{er} mars 2010, p. 13.

³¹⁴ F. Rome, «Voile intégral, d'un Conseil l'autre...», *D.* n° 36, 21 oct. 2010.

³¹⁵ Sur l'arrêt, V. JCP G. 2014, pp. 1686-1688, note A. Levade; ADJA 2014, pp. 1866-1873, note P. Gervier; D. 2014, pp. 1701-1707, note C. Chassang; JCP G 2014, pp. 1535-1537, note J.-C. Marin; JCP G 2014, pp. 1538-1542, note D. Corrignan-Carsin.

³¹⁶ Le concept de marge de manœuvre découle du principe de subsidiarité: «*Le principe de subsidiarité implique la reconnaissance de l'autonomie nationale et fonde la théorie toute prétorienne de la “marge d'appréciation”*». F. Sudre, *La convention européenne des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2012, p. 41.

³¹⁷ M. Mc Luhan, *Pour comprendre les médias: les prolongements technologiques de l'homme*, Paris, Seuil, 1977, p. 25.

³¹⁸ M. Baubérot, s'intéressant à la situation française, écrivait au sujet d'une prohibition extensive du voile: «*Par ailleurs, pourquoi n'a-t-il jamais été question d'une interdiction globale du port du foulard? Pour plusieurs raisons dont une est, à elle seule, suffisante: la réalité sociale ne se réduit pas à sa dimension symbolique pas plus qu'elle ne s'épuise dans sa dimension matérielle. Elle résulte d'une constante interaction entre les deux*». J. Baubérot, *Vers un nouveau pacte laïque?*, op. cit., p. 185.

et les pérégrinations pour parvenir à la détermination des contours et des interprétations du principe de laïcité en attestent: le caractère premier de ce principe est d'être nécessairement changeant.